

# Service de l'assainissement

## Rapport annuel du délégataire 2022

(Conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

Syndicat de l'Orge - SYORP

DSP - Assainissement



# Sommaire

<b>1</b>	<b>  Synthèse de l'année</b>	<b>5</b>
1.1	L'essentiel de l'année	7
1.1.1	Le partenaire de confiance pour les solutions circulaire dans l'eau et les déchets	7
1.1.2	Notre proposition de valeur pour nos clients	8
1.1.3	Point ISO 14001	11
1.1.4	Gestion de crise	13
1.2	Les indicateurs de performance	15
1.2.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	16
1.2.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	17
1.2.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	17
1.3	Les évolutions réglementaires	18
1.4	Bilan et perspectives	19
<b>2</b>	<b>  Présentation du service</b>	<b>23</b>
2.1	Le contrat	25
2.2	L'inventaire du patrimoine	26
2.2.1	Les biens de retour	26
<b>3</b>	<b>  Qualité du service</b>	<b>33</b>
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte	34
3.1.1	La pluviométrie	34
3.1.2	L'exploitation des réseaux de collecte	36
3.1.3	L'exploitation des postes de relèvement	38
3.1.4	La conformité du système de collecte	43
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement	44
3.2.1	Le fonctionnement hydraulique	44
3.2.2	L'exploitation des ouvrages de traitement	45
3.2.3	Les interventions sur les stations d'épuration	48
3.2.4	La conformité des rejets du système de traitement	52
<b>4</b>	<b>  Comptes de la délégation</b>	<b>53</b>
4.1	Le CARE	55
4.1.1	Le CARE	55
4.1.2	Le détail des produits	56
4.2	Les reversements	57
4.2.1	Les reversements à la collectivité	57
4.3	La situation des biens et des immobilisations	58
4.3.1	La situation sur les installations	58
4.3.2	La situation sur les canalisations	59
4.4	Les investissements contractuels	60
4.4.1	Le renouvellement	60

<b>5</b>	<b>  Votre délégataire</b>	<b>63</b>
5.1	Notre organisation .....	65
5.1.1	La Région .....	65
<b>6</b>	<b>  Annexes</b>	<b>67</b>
6.1	Les réseaux par commune .....	69
6.2	Bilan d'activités réseaux .....	72
6.2.1	Les inspections télévisées des réseaux .....	72
6.2.2	Le curage préventif des réseaux .....	73
6.2.3	Les opérations de désobstructions .....	75



# Synthèse de l'année





## 1.1 L'essentiel de l'année

### 1.1.1 Le partenaire de confiance pour les solutions circulaire dans l'eau et les déchets

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

En février 2022, SUEZ a ouvert une nouvelle page de son histoire. Dirigé par Sabrina Soussan, SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 35 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et service, et conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

#### SUEZ en chiffres

- 7,5 milliards € de chiffre d'affaires
- 3,6 TWh d'énergie renouvelable produite
- 3,8 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> évitées pour les clients du Groupe
- 9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie
- 150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.

#### La raison d'être de SUEZ

« Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun. »

#### Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs

Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

## 1.1.2 Notre proposition de valeur pour nos clients

Face à des défis de plus en plus pressants, comme l'augmentation de la pollution ou le changement climatique, SUEZ s'engage pour accompagner ses clients sur la chaîne de valeur de l'eau et ainsi devenir le partenaire de référence en matière de services à l'environnement.

En 2022 SUEZ a mis la passion et l'engagement de ses équipes au service de ses clients pour leur permettre de :

- **Fournir l'accès à des services d'eau et des déchets par des solutions résilientes et innovantes**
  - o SUEZ accompagne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 l'agglomération du bassin de Brive pour réduire les prélèvements sur la ressource en eau. Le territoire de Brive, qui connaît des épisodes de sécheresse l'été liés au changement climatique, a de fortes ambitions en matière d'attractivité économique et touristique souhaite sécuriser, économiser la ressource et adapter sa gestion en s'appuyant à la fois sur les technologies innovantes et sur la mobilisation des citoyens. L'agglomération a donc posé comme objectif central de la nouvelle délégation de service public une réduction de 21% de la quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel. Cet objectif est traduit dans un modèle économique et contractuel vertueux qui lie la rémunération du délégataire à la baisse annuelle des volumes.
- **Créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services**
  - o A Pau, SUEZ exploite La "Biofactory" de Pau-Lescar, première station d'épuration à valoriser le CO2 issu de la méthanation des boues, et construit des unités de méthanisation et méthanation. Le projet inclut l'utilisation de nouvelles technologies qui feront de la station d'épuration de Lescar une usine à énergie positive, qui produira 10 ressources et énergies vertes dans les deux ans.
- **Conduire la transition écologique en associant leurs usagers**
  - o SUEZ a lancé « MonEau » sur le territoire français, première application mobile pour informer les citoyens sur leur eau. Cette application gratuite disponible pour tous les citoyens en France, leur permet d'obtenir des informations sur l'eau de leur territoire : qualité, composition, prix, points de baignade ou d'accès à l'eau le plus proche, alerte en cas de sécheresse ... Un nouvel outil pour sensibiliser aux enjeux de l'eau et mieux la préserver.

# Les faits marquants 2022

**Développer nos compétences, accompagner tous les publics, sensibiliser et faire connaître nos métiers.**



**Soutien de SUEZ de la région IDF au réseau Wo&Men, favorisant les sujets de la mixité et de la place de la femme au sein de l'entreprise.**



**Participation de SUEZ à l'OxyTrail, en tant que partenaire majeur à Paris-Vallée de la Marne.**



**Inauguration de la nouvelle usine d'eau de l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.**



**Visite d'usine avec le Maire de Villeneuve-Saint-Georges à l'usine de Vigneux-sur-Seine.**



**Participation à la Rand'Eau Solidaire par les bénévoles SUEZ, de la région IDF. Objectif : sensibiliser les personnes, issues du monde de l'insertion ou porteur de handicap, à la préservation de l'environnement.**



**Tour de France cycliste Féminin, SUEZ présente à Lissy, sur le territoire de Melun Val de Seine..**

**Un dévouement et une réactivité sans faille de la part des collaborateurs, assurant la continuité de service à toute épreuve.**



## Faits marquants :

La collectivité a souhaité reprendre la gestion en régie d'une partie des activités incluses dans la délégation de service public, elle a donc sollicité le délégataire pour un avenant redéfinissant la répartition des responsabilités.

### 1.1.3 Point ISO 14001

#### **FAITS MARQUANTS OU SITUATION DE CRISE AVEC IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

Depuis le 1<sup>er</sup> Juin 2022, suite à l'avenant n°2 au contrat, le périmètre de certification se limite désormais uniquement à l'exploitation de la station d'épuration d'Ollainville dite du Moulin Neuf (art. 5).

#### **POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE**

Conscients de l'interaction de leur activité avec l'environnement, de leur contribution à la préservation du milieu naturel, le Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) et SUEZ Eau France Région Sud et Est Ile de France (SUEZ EF SIF) ont engagé des démarches d'amélioration continue de la performance environnementale conformément aux exigences des normes ISO 14001.

Le Système de Management Environnemental concerne la collecte, les postes de relevage du périmètre ainsi que la station de traitement des eaux usées d'Ollainville et celle du Val St Germain.

Les principales orientations pour l'amélioration environnementale sont spécifiées dans la politique environnementale signée en 2017.

Les objectifs de la politique environnementale ont été en partie traduits par des indicateurs de performance environnementale présentés dans le corps du RAD.

#### • **AUDIT / CONCLUSION DES AUDITS EXTERNES**

La Région SIF est certifiée auprès de 25 partenaires (commune, collectivité, syndicats) sur des activités d'eau et d'assainissement. LRQA a validé notre certification en Novembre 2022.



Conscients de l'interaction de leur activité avec l'environnement, de leur contribution à la préservation du milieu naturel et de l'impact de leur performance énergétique, le Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) et la Société des Eaux de l'Essonne (SEE) ont engagé des démarches d'amélioration continue de la performance environnementale et énergétique conformément aux exigences des normes ISO 14001 et ISO 50001.

Le SIBSO et la SEE s'engagent conjointement à suivre et maintenir les principes suivants :

- ✓ respecter les exigences légales, notamment celles du 21 juillet 2015 et connexes
- ✓ prévenir et anticiper les risques de défaillance de la station d'épuration
- ✓ optimiser la capacité de traitement (énergie, hydraulique, ...) de la station d'épuration
- ✓ poursuivre les actions afin de réduire les entrées d'eaux claires parasites dans le réseau
- ✓ renforcer les actions pour permettre l'accès à l'ensemble du réseau
- ✓ Renforcer les actions de prévention des risques d'obstructions sur le réseau

Les objectifs et cibles environnementaux et énergétiques découlant de ces orientations et destinés à assurer aux systèmes une amélioration continue sont intégrés dans un programme de management.

En tant que Directeur Général de la SEE, je m'engage à fournir à l'ensemble du personnel tous les moyens nécessaires à l'application de cette Politique et je veille au service Qualité d'Environnement en charge du suivi de l'efficacité des systèmes 14001 et 50001.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES EAUX DE L'ESSONNE

Fait à Corbeil-Essonnes, le 20/06/2017

En tant que Président du SIBSO, je confie à la SEE la mise en œuvre de ces Systèmes de Management 14001 et 50001. Je serai attentif à donner les moyens nécessaires à la réalisation du Programme de Management, dans le respect du principe d'amélioration continue.

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN SUPÉRIEUR DE L'ORGE

Fait à Ollainville, le 20 JUN 2017

Le Président,



**Conclusions de l'audit de 2022 :**

Au terme de cet audit, la mise en œuvre opérationnelle des dispositions définies dans le système de management est confirmée. La maîtrise des processus et activités audités permet de garantir la prise en compte des exigences Clients, des exigences légales et réglementaires, des exigences de la norme ISO 14001, et permet, à l'issue de cet audit, de recommander à la reconduction de la certification, pour le champ d'application défini.

L'audit a mis en évidence un Système de Management mature avec une implication forte de l'ensemble des acteurs de l'entreprise.

• **RESULTATS DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE**

L'analyse environnementale consiste à identifier et hiérarchiser les impacts environnementaux générés par nos activités. Les Aspects et impacts Environnementaux Significatifs (AES) sont les suivants :

AES Activité STEP :

- **Gestion des produits chimiques – Dépotage - Rétention** : Pollution des sols / sous-sols (Val St Germain)
- **Prétraitement – Fonctionnement – By-pass** : Rejets sur sols, sous-sols (Ollainville)

AES Activité Collecte / PR :

- **Exploitation des PR – Fonctionnement – Débordement** : Pollution des sols, du paysage et des eaux
- **Inspection des réseaux – Encrassement – Curage** : Rejet sur sol, sous-sols
- **Inspection des réseaux – Patrimoine – SIG** : Rejet sur sol, sous-sols
- **Travaux / Maintenance – Casse – Débordement** : Rejet sur sol, sous-sols

Des actions spécifiques menées en partenariat avec le SIBSO ainsi que l'activité quotidienne des équipes de SUEZ tendent vers la maîtrise et la réduction de nos nuisances.

La dernière modification de l'analyse a été réalisée en 2021.

• **PROGRAMME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL (PME)**

Pour améliorer de façon continue notre Système de Management Environnemental, un plan de management (PME) existe et est régulièrement mis à jour. Ce plan est alimenté par des actions à origines multiples (Etudes diverses, Réglementation, Audit interne et externe, Analyse environnementale, ...).

Le PME est mis en œuvre par les exploitants et piloté par le pilote du contrat.

### 1.1.4 Gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques,
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Décembre 2022, SUEZ a participé à l'exercice de crise cyber « REMPAR22 » qui a été organisé par l'ANSSI, le Campus Cyber et le Club de Continuité d'Activité, avec également la présence de plus d'une centaine d'organisations publiques et privées.

Le scénario simulait une cyberattaque via des fournisseurs avec des pannes des services bureautiques, l'activation de rançongiciel...

Plusieurs objectifs avaient été préalablement définis comme :

- Tester les dispositifs de gestion de crise et s'assurer de la prise en compte des spécificités des cyber-attaques ;
- Sensibiliser aux enjeux de continuité d'activité face au risque de blackout numérique ;
- Être capable de communiquer en interne et en externe selon des modalités adaptées ;
- Tester les liens avec les institutions publiques.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce à des réflexes acquis précédemment et nous avons également renforcé nos liens avec toutes les parties prenantes publiques et privées nécessaire face à ce type de situation.

- Exercice de crise Fournaise 2022

Suez Eau France a participé en juin 2022 à l'exercice *Fournaise 22* organisé par le Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris (SGZDS). L'objectif de cette simulation était de tester la réaction et la coordination de différents acteurs face à une situation de canicule extrême.



Une cinquantaine de services privés ou publics ont participé à cet exercice. En complément des différentes administrations de l'état (préfectures, ministres, ARS...) étaient présents les principaux opérateurs de transports (SNCF, RATP...), de fluides (RTE, ENEDIS,...), et de télécommunications (Orange, Bouygues Telecom,...). Suez Eau France représentait aux cotés de Veolia, du SEDIF et d'Eau de Paris les opérateurs en charge de produire et distribuer l'eau potable. Au total plusieurs centaines de participants ont contribué à cet exercice.

Le déroulé sur plusieurs jours simulait une canicule progressive menant à une situation de chaleur extrême avec des pics de températures encore jamais rencontrées en Ile de France mais désormais probable pour les années à venir. La simulation a permis à chaque acteur de tester son niveau de préparation interne face à des incidents multiples imaginés par les organisateurs. Cela a aussi été l'occasion de renforcer le travail de coordination entre ces différents services.

Cet exercice s'inscrit dans la logique d'adaptation face à la situation actuelle de dérèglement climatique qui augmente le nombre et l'ampleur de phénomène extrême comme les canicules.

## 1.2 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
  - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnés, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
  - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m<sup>3</sup> sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
  - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

### Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

### 1.2.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2021	2022	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	Données Syndicat		Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés			Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)			Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	5,28	5,28	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	201,37	201,37	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	907,23	783,31	TMS	A
Caractéristique technique	D301.0 - Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	Données Syndicat		Nombre	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1)			%	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15	15	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Données Police de l'Eau		Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)			%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	Données Syndicat		€/m <sup>3</sup>	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues			Nombre	A

## 1.2.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2021	2022	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100	100	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A

## 1.2.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2022	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Etabli par la Police de l'Eau	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

## 1.3 Les évolutions réglementaires

### ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

#### **LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale**

Apports généraux : Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux - Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local

Apports spécifiques aux modalités du transfert obligatoire des compétences d'eau et d'assainissement à l'échelle intercommunale prévu pour 2026 : Drogations à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences - La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence - Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification –

#### **Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)**

Modifications concernant les marchés publics - Modifications concernant les concessions - Modifications communes aux marchés et aux concessions

#### **Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision**

**Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.**

#### **Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements**

#### **Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements**

#### **Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenue**

Dans le cadre de la réforme du travail pénitentiaire, afin d'accroître l'attractivité du travail en détention, cette ordonnance permet aux entreprises qui offrent du travail d'accéder aux marchés réservés.

#### **Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique**

Pris pour application de ces articles L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1 du code de la commande publique pour fixer à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif.

#### **Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics**

Annexe 15 du code de la commande publique

### ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

**L'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'ensemble des textes réglementaires ayant pour objet la transposition de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans la législation française.**

## 1.4 Bilan et perspectives

### ➤ Influence des eaux claires parasites

Les volumes enregistrés en entrée de la STEU montrent que le système de collecte est sensible aux Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) et aux Eaux Claires Météoriques (ECM).

Dans le cadre de l'avenant n°2 démarrant le 1<sup>er</sup> juin 2022, la démarche de lutte contre ces eaux claires parasites a été complétée avec les opérations suivantes.

- [Visite de réseau Sewerball® pour 1 km/an](#) - outil d'inspection dynamique des réseaux d'assainissement permettant d'identifier et localiser les intrusions d'eaux parasites



### • Test à la fumée sur 6 km de réseau/an

Des campagnes de fumigation ont débutées fin 2022 et se poursuivent en 2023 :

Breux Jouy : Fumigation réalisée sur environ 900 ml du réseau d'eaux usées, avec de la fumée qui s'échappe fortement de l'avaloir situé près du 8 rue des bergers

Breuillet : environ 900 ml

Saint-Chéron : environ 2800 ml

Saint-Maurice Montcouronne : environ 4500 ml

Les anomalies relevées portent principalement sur des apports d'eaux météoriques dans le réseau d'eaux usées et nécessitent des actions correctives ou complémentaires :

1. Des ouvrages qui présentent des défauts d'étanchéité qu'il conviendrait de reprendre .
2. Des enquêtes sur les ouvrages en domaine privé à réaliser pour vérifier l'usage de ces regards.

Affaissement à proximité de la boîte de branchement.



La fumée s'échappe par une gouttière du garage.



Fumée s'échappant d'une gargouille sous trottoir



## **Station d'Ollainville**

### ➤ **Conformité analytique**

Station conforme selon l'arrêté de rejet (0 dépassement). Dans la mesure du possible, lorsqu'un by-pass vers le milieu récepteur est pressenti, une demande d'autorisation de déversement vers le réseau desservant la steu de Valenton est demandée.

### ➤ **RSDE 2 - Note technique du 24 mars 2022 - Campagne de mesures 2022-2023 :**

La nouvelle note technique RSDE 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction a été publiée le 24 mars dernier.

La liste des substances recherchées pour la campagne 2022 reste inchangée par rapport à celle de la précédente campagne (2018) et ceci avec les mêmes Limites de Quantification Inférieures (LQI).

Les STEU concernées sont les plus de 10 000 EH.

Les substances obligatoires à rechercher en entrée et sortie de STEU doivent être faites selon les mêmes modalités d'organisation qu'en 2018 (6 mesures entrée / sortie de STEU sur 1 an espacées d'au moins 1 mois, bilan moyen 24h).

En revanche, il y a une liste de substances facultatives dont l'analyse pourra être demandée par le préfet pour des raisons spécifiques (le milieu récepteur sensible, ou usages comme la baignade, la conchyliculture ou la prise d'eau pour l'eau potable en aval du rejet, ...).

Ce suivi RSDE est planifié avec 6 mesures entrée / sortie de STEU sur 1 an espacées d'au moins 1 mois, bilan moyen 24h) :

- Campagne n°1 : 30-31 janvier 2023
- Campagne n°2 : 30-31 mars 2023
- Campagne n°3 : 16-17 mai 2023
- Campagne n°4 : 19-20 juillet 2023
- Campagne n°5 : 18-19 septembre 2023
- Campagne n°6 : 13-14 novembre 2023

### ➤ **Renouvellement 2022**

Ci-dessous la liste des principaux renouvellements :

- Renouvellement des deux dégrilleurs



- Renouvellement des vannes air de brassage des membranes UF1.
- Renouvellement de la pompe alimentation boue centrifugeuse.



- Renouvellement d'un surpresseur (secours).
- Renouvellement de la télétransmission SOFREL SW04 à la suite de l'obsolescence du S550.
- Renouvellement de la sonde de mesure de Bypass vers l'usine de Valenton.
- Renouvellement de deux pompes perméat.
- Renouvellement d'agitateur sur les bassins tampon et d'aération.



- Renouvellement des deux pompes d'injection de chlorure ferrique.



➤ **Dysfonctionnements**

**Tamiseurs fins**

Depuis l'automne 2021, la Steu était sujette à des arrivées d'effluents d'origine textile colmatant les tamis.

Des enquêtes et analyses sur le système de collecte ont été engagées afin d'identifier l'origine potentielle de ces déchets.

Plusieurs modifications dans le positionnement des agitateurs du bassin tampon ont permis d'éliminer petit à petit les déchets qui s'étaient accumulés dans le fond du bassin. Aucun colmatage des filtres n'a été constaté depuis le printemps 2022.

➤ **Programme d'amélioration 2023 (plan technique de renouvellement)**

- Renouvellement des deux débitmètres Eau Traitée
- Renouvellement d'un ensemble de soupapes de maintien de pression (produit chimique)
- Renouvellement d'un agitateur par bassin d'aération
- Renouvellement d'un agitateur zone de contact
- Renouvellement des deux agitateurs de la bêche de mélange
- Achat d'un agitateur aérobique pour stock
- Renouvellement de plusieurs variateurs
- Renouvellement des deux pompes préparante polymère pour les centrifugeuses suite au vieillissement de l'équipement.
- Renouvellement d'un ensemble de vannes de brassage sur l'ensemble des UF
- Hydroéjecteurs des vannes de purge d'air
- Achat d'une pompe perméat pour stock
- Réhabilitation des portes sectionnelles
- Renouvellement du sécheur d'air de service
- Entretien des deux centrifugeuses



# Présentation du service





## 2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2019	31/12/2025	Concession
Avenant n°01	23/07/2019	31/12/2025	Substitution autorité délégante et transfert du contrat à SUEZ
Avenant n°02	01/06/2022	31/12/2025	Reprise de la gestion en régie d'une partie des activités incluses dans la délégation de service public.

La collectivité a souhaité reprendre la gestion en régie d'une partie des activités incluses dans la délégation de service public, elle a donc sollicité le délégataire pour un avenant redéfinissant la répartition des responsabilités.

## 2.2 L'inventaire du patrimoine

### 2.2.1 Les biens de retour

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	391	391	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	193 836	193 837	0,0%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	5 279	5 280	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	7 535	7 534	0,0%
<b>Linéaire total (ml)</b>	<b>207 040</b>	<b>207 042</b>	<b>0,0%</b>

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	Écoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	Ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Autres	Inconnu	Total
Eaux pluviales	Gravitaire	-	-	-	-	-	5	-	386	391
Eaux usées	Autre	-	-	-	-	-	-	-	97	97
Eaux usées	Gravitaire	1 362	10 696	707	-	22 367	14 200	704	143 529	193 565
Eaux usées	Inconnu	-	-	-	-	-	-	-	174	174
Eaux usées	Refoulement	-	-	-	-	909	4 097	-	2 529	7 534
Unitaire	Gravitaire	-	-	-	-	-	-	80	5 200	5 280
<b>Total</b>		<b>1 362</b>	<b>10 696</b>	<b>707</b>	<b>-</b>	<b>23 276</b>	<b>18 301</b>	<b>785</b>	<b>151 915</b>	<b>207 042</b>

- **LES RESEAUX PAR DIAMETRE ET PAR TYPE**

Répartition du linéaire de canalisation par diamètre (ml)				
Diamètre	Eaux Usées	Eaux Pluviales	Unitaire	Total
20	9			9
75	433			433
80	684			684
90	338			338
100	276			276
110	1 754			1 754
125	35			35
150	4 560		67	4 626
160	207			207
180	63			63
200	149 618	14	2 183	151 815
250	8 894			8 894
300	10 274	96	899	11 269
350	2 282			2 282
400	4 519	151		4 670
450	3 532			3 532
500	5 144	42	387	5 572
800			530	530
T130x70			246	246
T130x80			41	41
Inconnu	8 751	88	928	9 767
<b>Total</b>	<b>201 371</b>	<b>391</b>	<b>5 280</b>	<b>207 042</b>

• **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Avaloirs	48	48	-
Regards réseau	5 842	5 844	0,0%

• **LES POINTS DE MESURE OU PRELEVEMENT**

Les points de mesure ou prélèvements sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des points de mesure ou prélèvement	
Commune	Site
BREUX-JOUY	MREU 2188A Moulin (Syndicat de l'orge)
BREUX-JOUY	MREU 2204 Pont des Gains (Syndicat de l'orge)
DOURDAN	MREU 2001 Guénnée (Syndicat de l'orge)
DOURDAN	MREU 2431 Potelet (Syndicat de l'orge)
DOURDAN	MREU 448 Chariot (Syndicat de l'orge)
ROINVILLE	MREU 2037 Poissard (Syndicat de l'orge)
SAINT-CHÉRON	MREU 2110 Bord de l'Orge (Syndicat de l'orge)
SAINT-CHÉRON	MREU 2255 Cresson (Syndicat de l'orge)
SAINT-CHÉRON	MREU 2266 Vian (Syndicat de l'orge)
SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES	MREU 2278 Segrez (Syndicat de l'orge)
SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES	MREU 14 Lavallée (Syndicat de l'orge)
SAINT-YON	MREU 2204 Ferté (Syndicat de l'orge)
SERMAISE	MREU 2056 Moulin Porcher (Syndicat de l'orge)
SERMAISE	MREU 2082 Blot (Syndicat de l'orge)

• **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
BREUILLET	PREU Boissieres	-	132	m³/h
BREUILLET	PREU Colombier	-	30	m³/h
DOURDAN	PREU Aires des gens du voyage	2008	20	m³/h
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Boulodrome	2015	10	m³/h
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Bouville	1997	30	m³/h
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Marais	1997	25	m³/h
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Voie de la Remarde	1986	24	m³/h
ROINVILLE	PREU CD116 Roinville	1976	8	m³/h
ROINVILLE	PREU Hameau de Marchais	2006	14	m³/h
ROINVILLE	PREU Malassis	2003	6	m³/h
ROINVILLE	PREU Mesnil le Grand	2003	7	m³/h
SAINT-CHÉRON	PREU Grands Bois Nord	2008	15	m³/h
SAINT-CHÉRON	PREU Route de Blancheface	2008	0	m³/h
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Bandeville	1986	8	m³/h
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Prairies	1997	20	m³/h
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Rue du Pont Rué	1986	40	m³/h
SAINTE-MESME	PREU Chemin de Corpeau	-	15	m³/h
SAINTE-MESME	PREU Rue du moulin Corpeau	2008	55	m³/h
SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT	PREU Saint Martin	2008	20	m³/h
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Berchevilliers	-	50	m³/h
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Courson	-	14	m³/h
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU de Belle Etoile	-	50	m³/h
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Folleville	2000	12	m³/h
SERMAISE	PREU Place de l'Eglise	2016	38	m³/h
SOUZY-LA-BRICHE	PREU Rue du Pré Cloud	-	25	m³/h
VILLECONIN	PREU Rue des Rieux	2008	35	m³/h
VILLECONIN	PREU Saudreville	2000	35	m³/h

### • LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
DOURDAN	Micro STEU de Rouillon (Syndicat de l'orge)	-	260
DOURDAN	Micro STEU du Hameau du Semont (Syndicat de l'orge)	-	30
LE VAL-SAINT-GERMAIN	Micro STEU du Hameau du Marais (Syndicat de l'orge)	1997	300
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	2018	3 000
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	2009	66 700
ROINVILLE	Micro STEU du Hameau du plateau (Syndicat de l'orge)	-	80

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, le périmètre du contrat comprend uniquement l'unité d'épuration suivante :

- La station d'épuration du Moulin Neuf à Ollainville

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

<b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</b>		
<b>Partie</b>	<b>Descriptif</b>	<b>2022</b>
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	0
<b>TOTAL (indicateur P202.2B)</b>	<b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</b>	<b>15</b>





## Qualité du service



## 3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

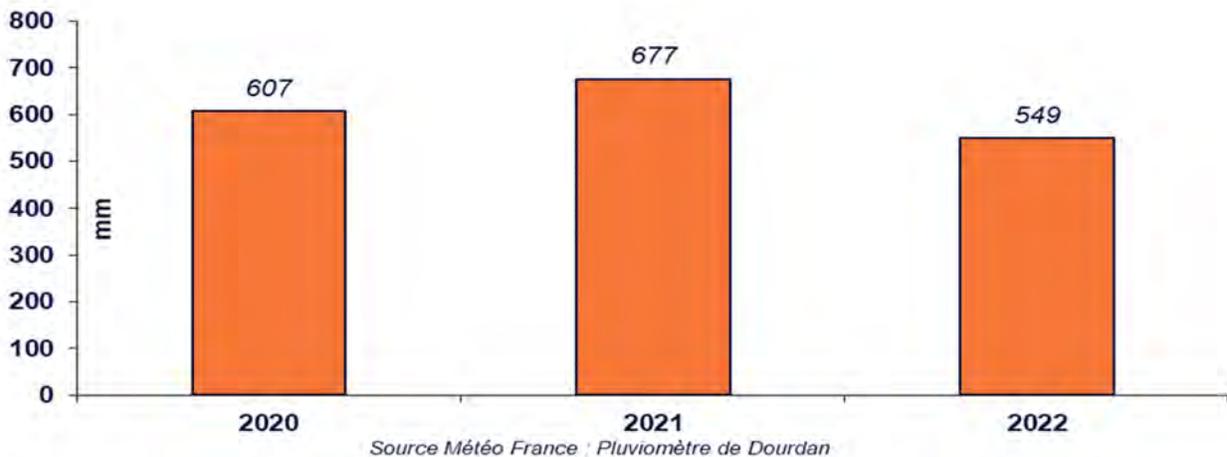
### 3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

La pluviométrie totale de l'année 2022 (549 mm) est moins élevée que celle de 2021 (-19%) et que celle observée en moyenne sur la région à travers le pluviomètre d'Orly, de 12% (625 mm pour la référence 1994-2022). Cette pluviométrie 2022 est également moins élevée que la moyenne des 11 dernières années à Dourdan (-12%).

Pluviométrie annuelle			
	2020	2021	2022
Pluviométrie (mm)	607	677	549

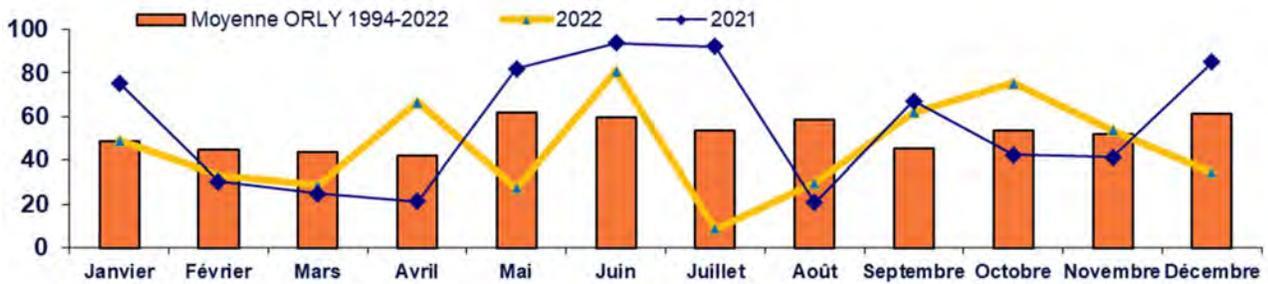


• **LA PLUVIOMETRIE MENSUELLE**

La pluviométrie pour l'année 2022 présente des variations par rapport aux moyennes observées à Orly. Des cumuls importants ont été enregistrés en avril, juin et octobre mais des déficits hydriques importants ont été observés le reste de l'année, notamment en mai, juillet et août.

Pluviométrie mensuelle													
	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Total
2020 (mm)	32	91	54	15	76	39	8	59	35	75	13	110	<b>607</b>
2021 (mm)	75	30	25	21	82	94	92	21	67	42	41	85	<b>677</b>
<b>2022 (mm)</b>	<b>49</b>	<b>33</b>	<b>29</b>	<b>67</b>	<b>27</b>	<b>81</b>	<b>9</b>	<b>30</b>	<b>62</b>	<b>75</b>	<b>54</b>	<b>34</b>	<b>549</b>
Moyenne ORLY 1994-2022	49	45	44	42	62	59	53	58	45	54	52	61	<b>625</b>

Source Météo France : Pluviomètres de Dourdan (et historique d'Orly).



Malgré une pluviométrie annuelle faible, des cumuls de précipitations supérieurs à 10 mm dans la journée ont été enregistrés à Dourdan à 12 reprises cette année contre 17 en 2021. On notera notamment les journées du 4 janvier (16 mm), du 7 au 9 janvier (25.8 mm), du 30 mars (15.4 mm), du 8 avril (43.7 mm), du 4 juin (30.6 mm), du 8 juin (16.4 mm), du 16 août (17.9 mm) et du 20 au 21 octobre (28.9 mm).

### 3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

Inspections réseau			
	2021	2022	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	2 679	2 343	- 12,6%

L'avenant n°2 qui a débuté au 1er juin 2022 ne prévoit plus d'inspection télévisée.

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau			
	2021	2022	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	10 979,59	7 670,62	- 30,1%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	327,02	722,84	121,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	11 306,61	8 407,46	- 25,6%

Le contrat initial prévoyait annuellement un curage préventif de 5% du réseau soit environ 10 km/an. L'avenant n°2 qui a débuté au 1er juin 2022 ne prévoit plus de curage et d'inspection télévisée.

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur le réseau, les branchements et les avaloirs pour rétablir le bon écoulement des eaux usées. Les tableaux suivants détaillent ces opérations.

Désobstructions		
	2021	2022
Désobstructions sur réseaux	25	13
Désobstructions sur branchements	19	12
Désobstructions sur avaloirs	1	0
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,12	0,06
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0,16	0,01

Données d'exploitation à fin mai 2022. L'entretien est assuré par la collectivité à compter du 1er juin 2022

Les enquêtes de Conformité Branchements

Enquêtes de Conformité Branchements			
	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre d'enquêtes de conformité total réalisées	41	19	- 53,7%
- dont nombre d'enquêtes de conformité DAT/ Ventes	40	19	- 52,5%
- dont nombre d'enquêtes de conformité contractuelles	1	0	- 100,0%
Nombre d'enquêtes total non conformes	3	4	33,3%
Taux de conformité (%)	93	79	- 15,1%
Nombre de contre-visite	1	3	200,0%
Taux de mise en conformité suite à des contres-visites (%)	100	100	-

- **LES REPARATIONS**

Les réparations effectuées sur les canalisations, branchements et ouvrages sont détaillées dans le tableau suivant.

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)			
Groupe	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de branchements réparés	2	0	- 100,0%
Nombre de canalisations réparées	2	0	- 100,0%
Nombre d'ouvrages réparés	35	2	-94,3%

Données d'exploitation à fin mai 2022. L'entretien est assuré par la collectivité à compter du 1er juin 2022

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de collecte ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2021	2022	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	16	10	-37,5%

### 3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m<sup>3</sup> pompés, temps de fonctionnement, ...).

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Heures de fonctionnement	m <sup>3</sup> pompés
BREUILLET	PREU Boissieres	10 235	358 235
BREUILLET	PREU Colombier	4 662	207 921
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Boulodrome	18	147
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Bouville	-	4 582
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Marais	1 312	1 312
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Voie de la Remarde	31	734
ROINVILLE	PREU CD116 Roinville	1 057	8 458
ROINVILLE	PREU Hameau de Marchais	343	343
ROINVILLE	PREU Malassis	54	326
ROINVILLE	PREU Mesnil le Grand	0	0
SAINT-CHÉRON	PREU Grands Bois Nord	100	1 496
SAINT-CHÉRON	PREU Route de Blancheface	52	52
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Bandeville	193	2 508
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Prairies	28	1 653
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Rue du Pont Rué	551	551
SAINTE-MESME	PREU Chemin de Corpeau	719	39 527
SAINTE-MESME	PREU Rue du moulin Corpeau	60	3 326
SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT	PREU Saint Martin	825	16 492
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Berchevilliers	4 423	140 057
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Courson	961	961
SERMAISE	PREU Place de l'Eglise	28	531
SOUZY-LA-BRICHE	PREU Rue du Pré Cloud	128	3 248
VILLECONIN	PREU Rue des Rieux	2 488	87 089
Total		28 267	879 550

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

<b>La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)</b>				
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
BREUILLET	PREU Boissieres	22 413	16 256	- 27,5%
BREUILLET	PREU Colombier	66 548	74 296	11,6%
DOURDAN	PREU Aires des gens du voyage	191	314	64,4%
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Boulodrome	219	192	- 12,3%
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Bouville	12 758	12 813	0,4%
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Marais	862	1 001	16,1%
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Voie de la Remarde	238	222	- 6,7%
ROINVILLE	PREU CD116 Roinville	2 052	5 348	160,6%
ROINVILLE	PREU Hameau de Marchais	439	505	15,0%
ROINVILLE	PREU Malassis	180	175	- 2,8%
ROINVILLE	PREU Mesnil le Grand	229	347	51,5%
SAINT-CHÉRON	PREU Grands Bois Nord	494	491	- 0,6%
SAINT-CHÉRON	PREU Route de Blancheface	185	204	10,3%
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Bandeville	780	816	4,6%
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Prairies	272	273	0,4%
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Rue du Pont Rué	2 120	1 921	- 9,4%
SAINTE-MESME	PREU Chemin de Corpeau	321	315	- 1,9%
SAINTE-MESME	PREU Rue du moulin Corpeau	2 296	2 037	- 11,3%
SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT	PREU Saint Martin	3 425	2 966	- 13,4%
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Berchevilliers	57 771	65 189	12,8%
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Courson	2 016	1 475	- 26,8%
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU de Belle Etoile	11 169	9 367	- 16,1%
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Folleville	386	777	101,3%
SERMAISE	PREU Place de l'Eglise	221	226	2,3%
SOUZY-LA-BRICHE	PREU Rue du Pré Cloud	655	646	- 1,4%
VILLECONIN	PREU Rue des Rieux	13 533	11 632	- 14,0%
VILLECONIN	PREU Saudreville	1 264	1 409	11,5%
<b>Total</b>		<b>203 037</b>	<b>211 213</b>	<b>4,0%</b>

La consommation affichée dans ces tableaux est celle qui est facturée par le fournisseur d'énergie, avec parfois un décalage de facturation. L'exploitation régulière de ces installations permet de s'assurer d'une consommation électrique régulière et sans dérive.

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Fonctionnement des postes de relèvement		
Commune	Libellé du poste	Nombre de débouchages
BREUILLET	PREU Colombier	1
ROINVILLE	PREU Hameau de Marchais	1
ROINVILLE	PREU Mesnil le Grand	1
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Berchevilliers	5
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Courson	2
VILLECONIN	PREU Rue des Rieux	3
Total		13

**Les contrôles réglementaires**

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
BREUILLET	PREU Boissieres	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	05/04/2022
BREUILLET	PREU Colombier	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	05/04/2022
DOURDAN	PREU Aires des gens du voyage	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	01/04/2022
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Boulodrome	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	04/04/2022
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Bouville	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	04/04/2022
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Marais	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	04/04/2022
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Voie de la Remarde	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	04/04/2022
ROINVILLE	PREU CD116 Roinville	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie électrique	31/03/2022
ROINVILLE	PREU Hameau de Marchais	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	31/03/2022
ROINVILLE	PREU Malassis	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	31/03/2022
ROINVILLE	PREU Mesnil le Grand	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	31/03/2022
SAINT-CHÉRON	PREU Grands Bois Nord	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	04/04/2022
SAINT-CHÉRON	PREU Route de Blancheface	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	04/04/2022
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Bandeville	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	04/04/2022
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Prairies	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	04/04/2022

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Rue du Pont Rué	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	04/04/2022
SAINTE-MESME	PREU Chemin de Corpeau	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	01/04/2022
SAINTE-MESME	PREU Rue du moulin Corpeau	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	01/04/2022
SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT	PREU Saint Martin	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	01/04/2022
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Berchevilliers	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	05/04/2022
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Courson	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	05/04/2022
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU de Belle Etoile	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	05/04/2022
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Folleville	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	05/04/2022
SERMAISE	PREU Place de l'Eglise	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	31/03/2022
SOUZY-LA-BRICHE	PREU Rue du Pré Cloud	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	04/04/2022
VILLECONIN	PREU Rue des Rieux	Disconnecteur des postes de relèvement	disconnecteur	15/12/2022
VILLECONIN	PREU Rue des Rieux	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	04/04/2022
VILLECONIN	PREU Saudreville	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	04/04/2022

### Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres interventions sur les postes de relèvements				
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2022
BREUILLET	PREU Boissieres	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
BREUILLET	PREU Colombier	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
BREUILLET	PREU Colombier	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
BREUILLET	PREU Colombier	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	7
DOURDAN	PREU Aires des gens du voyage	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	3
DOURDAN	PREU Aires des gens du voyage	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	2
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Boulodrome	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	3
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Boulodrome	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	5
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Bouville	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	3
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Bouville	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	5
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Marais	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	3
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Marais	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	11
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Voie de la Remarde	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	3

Les autres interventions sur les postes de relèvements				
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2022
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Voie de la Remarde	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	5
ROINVILLE	PREU CD116 Roinville	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
ROINVILLE	PREU CD116 Roinville	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
ROINVILLE	PREU Hameau de Marchais	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4
ROINVILLE	PREU Hameau de Marchais	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
ROINVILLE	PREU Malassis	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
ROINVILLE	PREU Malassis	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
ROINVILLE	PREU Malassis	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
ROINVILLE	PREU Mesnil le Grand	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
ROINVILLE	PREU Mesnil le Grand	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SAINT-CHÉRON	PREU Grands Bois Nord	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SAINT-CHÉRON	PREU Route de Blancheface	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Bandeville	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Prairies	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	3
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Prairies	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	5
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Rue du Pont Rué	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	3
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Rue du Pont Rué	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	5
SAINTE-MESME	PREU Chemin de Corpeau	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
SAINTE-MESME	PREU Chemin de Corpeau	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
SAINTE-MESME	PREU Chemin de Corpeau	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SAINTE-MESME	PREU Rue du moulin Corpeau	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT	PREU Saint Martin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Berchevilliers	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	7
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Berchevilliers	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	3
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Berchevilliers	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	13
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Courson	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Courson	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	3
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Courson	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	13
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU de Belle Etoile	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	3
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU de Belle Etoile	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	11
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Folleville	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	3

Les autres interventions sur les postes de relèvements				
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2022
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Folleville	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	4
SERMAISE	PREU Place de l'Eglise	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SOUZY-LA-BRICHE	PREU Rue du Pré Cloud	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
VILLECONIN	PREU Rue des Rieux	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
VILLECONIN	PREU Rue des Rieux	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
VILLECONIN	PREU Rue des Rieux	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	10
VILLECONIN	PREU Rue des Rieux	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	9
VILLECONIN	PREU Saudreville	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
VILLECONIN	PREU Saudreville	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	64

### 3.1.4 La conformité du système de collecte

- LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Indice de connaissance des rejets en milieu naturel (P255.3)		
Détail du barème de l'indicateur	Appréciation	Note
<b>A – Eléments communs à tous les types de réseaux</b>		
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...)	OUI	20
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	OUI	10
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	OUI	20
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	Pas concerné	30
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	OUI	10
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	OUI	10
<b>B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs</b>		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	NON	0
<b>C-Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes</b>		
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Pas concerné	10
		<b>110</b>

## 3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

### 3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)				
Commune	Site	2021	2022	N/N-1 (%)
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	163 910	68 892(*)	- 58,0%
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	3 331 019	3 047 073	- 8,5%
Total		3 514 016	3 115 965	- 11,3%

Arrêt des données au 31/05/2022 pour la STEP de Val Saint Germain

- **LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Volumes déversés en tête de station (en m³)				
Commune	Site	2021	2022	N/N-1 (%)
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	0	0	-
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	205 870	119 402	- 42,0%
Total		205 870	119 402	- 42,0%

Diminution des volumes déversés en lien avec une pluviométrie plus faible en 2022 ainsi qu'un fonctionnement plus sécurisé du poste avec le renouvellement de l'ensemble des pompes.

- **LES VOLUMES BY-PASSES SUR LA STATION D'EPURATION (A5)**

Volumes by-passés (en m³)				
Commune	Site	2021	2022	N/N-1 (%)
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	0	0	-
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	873	0	- 100,0%
Total		873	0	- 100,0%

- **LES VOLUMES TRAITÉS (A4)**

Volumes traités (en m <sup>3</sup> )				
Commune	Site	2021	2022	N/N-1 (%)
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	167 475	71 712	- 57,2%
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	3 455 643	3 260 233	- 5,7%
Total		3 642 205	3 331 945	- 8,5%

Arrêt des données au 31/05/2022 pour la STEP de Val Saint Germain

### 3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Charges entrantes (kg/l)			
STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	2021	2022	N/N-1 (%)
DBO5	1 848,5	1 913	3,5%
DCO	4 620,5	4 644,2	0,5%
MeS	2 350,6	2 527	7,5%
NG	511,3	513,7	0,5%
NTK	511,3	513,7	0,5%
Pt	53,5	54,4	1,5%

STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	2021	2022	N/N-1 (%)
DBO5	71,2	78,3	9,9%
DCO	185,7	186,1	0,2%
MeS	88,4	78,4	- 11,4%
NTK	28	36,1	28,8%
Pt	2,6	3,1	18,2%

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Consommation de réactifs					
STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Nature	Unité	2021	2022	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	187 000	176 284,48	-5,5 %
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	24 269,72	23 724,84	- 2,2%

Ces variations sont en lien avec les diminutions de flux arrivant sur la station.

STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Nature	Unité	2021	2022	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	4 507,69	2 047,64	- 54,6%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère (liquide)	kg	775	475	- 38,7%

Arrêt des données au 31/05/2022 pour la STEP de Val Saint Germain

- **LA FILIERE BOUE**

**La production de boues**

Production des boues			
STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	2021	2022	N/N-1 (%)
MS boues (T)	737,9	595,4	- 19,3%
Production (m³/an)	123 214	86 118	- 30,1%
Siccité moyenne (%)	24	23,7	-1,2%

STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	2021	2022	N/N-1 (%)
MS boues (T)	52,1	21,2	- 59,2%
Production (m³/an)	11 596,8	4 190,9	- 63,9%

Arrêt des données au 31/05/2022 pour la STEP de Val Saint Germain

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)				
Commune	Site	2021	2022	N/N-1 (%)
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'Orge)	227 980	140 999	- 38,2%
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)	3 490 356	3 282 908	- 5,9%
Total		3 718 336	3 423 907	- 7,9%

Arrêt des données au 31/05/2022 pour la STEP de Val Saint Germain

Sur Ollainville, la diminution de consommation d'énergie est liée à la diminution des débits arrivant sur la station.

**L'évacuation de boues**

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

<b>Evacuation des boues</b>					
<b>STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)</b>	<b>Nature</b>	<b>Filière</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	3 451 650	3 309 940	- 4,1%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	829 789,99	783 314,26	- 5,6%

<b>STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'Orge)</b>	<b>Nature</b>	<b>Filière</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	-	-	-
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	968 000	0	- 100,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	-	-	-
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	77 440	0	- 100,0%

Arrêt des données au 31/05/2022 pour la STEP de Val Saint Germain

Les boues de la station du Val Saint Germain sont évacuées une dernière fois à l'été 2022.

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

<b>Bilan sous produits évacués</b>					
<b>STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)</b>	<b>Nature</b>	<b>Filière</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Unité traitement	97 680	40 800	- 58,2%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	94 520	56 560	- 40,2%
S9 - Huiles/graissses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Valorisation industrielle	2 360	132 970	5 534,3%

La forte diminution de quantités de sable entre 2021 et 2022 provient des problèmes de fonctionnement de l'extracteur et laveur de sable qui est sous dimensionné.

Grace à un système d'évacuation de l'eau des bennes, les bennes évacuées contenaient essentiellement des refus

<b>STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)</b>	<b>Nature</b>	<b>Filière</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	13 200	5 000	- 62,1%
S9 - Huiles/graissses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Valorisation industrielle	0	0	-

Arrêt des données au 31/05/2022 pour la STEP de Val Saint Germain

### 3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES TACHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

Le fonctionnement des stations d'épuration - Nombre de tâches				
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2022
DOURDAN	Micro STEU de Rouillon (Syndicat de l'Orge)	Astreinte sur usine	Total	-
DOURDAN	Micro STEU de Rouillon (Syndicat de l'Orge)	Tache de maintenance sur usine	Corrective	-
DOURDAN	Micro STEU de Rouillon (Syndicat de l'Orge)	Tache de maintenance sur usine	Préventive	1
DOURDAN	Micro STEU de Rouillon (Syndicat de l'Orge)	Tache d'exploitation sur usine	Total	114
DOURDAN	Micro STEU du Hameau du Semont (Syndicat de l'Orge)	Astreinte sur usine	Total	-
DOURDAN	Micro STEU du Hameau du Semont (Syndicat de l'Orge)	Tache de maintenance sur usine	Corrective	-
DOURDAN	Micro STEU du Hameau du Semont (Syndicat de l'Orge)	Tache de maintenance sur usine	Préventive	-
DOURDAN	Micro STEU du Hameau du Semont (Syndicat de l'Orge)	Tache d'exploitation sur usine	Total	25
LE VAL-SAINT-GERMAIN	Micro STEU du Hameau du Marais (Syndicat de l'Orge)	Astreinte sur usine	Total	-
LE VAL-SAINT-GERMAIN	Micro STEU du Hameau du Marais (Syndicat de l'Orge)	Tache de maintenance sur usine	Corrective	3
LE VAL-SAINT-GERMAIN	Micro STEU du Hameau du Marais (Syndicat de l'Orge)	Tache de maintenance sur usine	Préventive	-
LE VAL-SAINT-GERMAIN	Micro STEU du Hameau du Marais (Syndicat de l'Orge)	Tache d'exploitation sur usine	Total	76
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'Orge)	Astreinte sur usine	Total	-
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'Orge)	Tache de maintenance sur usine	Corrective	13
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'Orge)	Tache de maintenance sur usine	Préventive	1
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'Orge)	Tache d'exploitation sur usine	Total	444
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)	Astreinte sur usine	Total	-
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)	Tache de maintenance sur usine	Corrective	-
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)	Tache de maintenance sur usine	Préventive	-
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)	Tache d'exploitation sur usine	Total	-
ROINVILLE	Micro STEU du Hameau du plateau (Syndicat de l'Orge)	Astreinte sur usine	Total	-
ROINVILLE	Micro STEU du Hameau du plateau (Syndicat de l'Orge)	Tache de maintenance sur usine	Corrective	3
ROINVILLE	Micro STEU du Hameau du plateau (Syndicat de l'Orge)	Tache de maintenance sur usine	Préventive	-
ROINVILLE	Micro STEU du Hameau du plateau (Syndicat de l'Orge)	Tache d'exploitation sur usine	Total	64

### • LES CONTROLES REGLEMENTAIRES

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
DOURDAN	Micro STEU de Rouillon (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	Palan mobile 250kg 8m	22/03/2022
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Equipement électrique des STEP	armoie générale BT	04/04/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Disconnecteur des STEP	disconnecteur principal EP	28/09/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Equipement électrique des STEP	compteur EDF	12/05/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 402_TL101	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	treuil sur potence 500kg 612_TL001	29/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL103	29/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL115	29/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile 500kg 200_TL102	16/11/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile 500kg 200_TL104	16/11/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	Potence mobile 500kg 200_TL105	16/11/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	chariot sur monorail 250kg 476_TL301	16/11/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile 500kg 200_TL106	16/11/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile treuil 500kg 472_TL401	16/11/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile treuil 500kg 472_TL411	16/11/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan mobile 1000kg 200_TL201	16/11/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec portique 1t 402_TL001	16/11/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan mobile 500kg 200_TL301	16/11/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan mobile 500kg 200_TL302	16/11/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile 500 Kg 200_TL103	16/11/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	chariot élévateur SI-CE-0355	16/11/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec / monorail 1t 476_TL001B	16/11/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec / monorail 1t 476_TL001A	16/11/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 413_TL102	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 416_TL102	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palonnier à membranes 4t 200_TL700	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	grue d'atelier 1,1t 200_TL001	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan sur monorail	28/03/2022

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 416_TL103	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec / pont roulant 3.2t 711_TL001	16/11/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec / monorail 1t 476_TL004	16/11/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	treuil sur potence 500kg 612_TL001	16/11/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL103	16/11/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL115	16/11/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 416_TL104	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence agitateur 500kg 472_TL301	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence agitateur 500kg 472_TL302	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL116	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence agitateur 500kg 472_TL311	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence agitateur 500kg 472_TL312	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	point ancrage 150kg 476A-TP-01	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	point ancrage 150kg 476A-TP-02	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	point ancrage 150kg 476B-TP-03	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	point ancrage 150kg 476B-TP-04	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	point ancrage 150kg 476C-TP-05	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	point ancrage 150kg 476C-TP-06	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	point ancrage 150kg 476D-TP-07	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	point ancrage 150kg 476D-TP-08	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence 1t 402_TL102	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 921_TL100	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 416_TL101	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL102	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL101	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL104	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL201	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL105	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL106	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL112	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL111	28/03/2022

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL113	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL211	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL212	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL114	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500 kg 929_TL001	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL202	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL117	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 594_TL102	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 594_TL103	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 732_TL001	28/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile 500kg 200_TL102	29/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile 500kg 200_TL104	29/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	Potence mobile 500kg 200_TL105	29/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	chariot sur monorail 250kg 476_TL301	29/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile 500kg 200_TL106	29/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile treuil 500kg 472_TL401	29/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile treuil 500kg 472_TL411	29/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan mobile 1000kg 200_TL201	29/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec portique 1t 402_TL001	29/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan mobile 500kg 200_TL301	29/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan mobile 500kg 200_TL302	29/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile 500 Kg 200_TL103	29/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	chariot élévateur SI-CE-0355	29/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec / monorail 1t 476_TL001B	29/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec / monorail 1t 476_TL001A	29/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec / pont roulant 3.2t 711_TL001	29/03/2022
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec / monorail 1t 476_TL004	29/03/2022

### 3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

Conformité annuelle globale				
Commune	Site	2020	2021	2022
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Oui	Oui	-
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Oui	Oui	Oui



# Comptes de la délégation





## 4.1 Le CARE

### 4.1.1 Le CARE

#### Compte annuel de résultat de l'exploitation 2022

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'euros	2021	2022	Ecart en %
<b>PRODUITS</b>	<b>2 486,05</b>	<b>2 764,53</b>	<b>11,2%</b>
Exploitation du service	2 181,64	2 456,27	
Collectivités et autres organismes publics	304,22	308,19	
Travaux attribués à titre exclusif	0,00	0,00	
Produits accessoires	0,19	0,07	
<b>CHARGES</b>	<b>2 364,65</b>	<b>2 569,81</b>	<b>8,7%</b>
Personnel	637,27	621,42	
Energie électrique	285,31	390,40	
Achats d'eau	0,09	0,00	
Produits de traitement	124,72	223,53	
Analyses	21,25	19,79	
Sous-traitance, matières et fournitures	314,09	298,64	
Impôts locaux et taxes	11,02	18,32	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	267,47	280,37	
• télécommunication, postes et télégestion	10,56	8,01	
• engins et véhicules	47,75	46,17	
• informatique	121,14	118,58	
• assurance	11,03	17,92	
• locaux	17,88	31,06	
Contribution des services centraux et recherche	72,00	81,06	
Collectivités et autres organismes publics	304,22	308,19	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	106,29	106,29	
• fonds contractuel	199,90	197,45	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	0,53	0,54	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	17,55	22,34	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	2,91	1,09	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0,01	0,37	
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>121,40</b>	<b>194,73</b>	<b>60,4%</b>
Apurement des déficits antérieurs	17,66	0,00	
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	28,53	48,68	
<b>RESULTAT</b>	<b>75,21</b>	<b>146,05</b>	<b>94,2%</b>

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

## 4.1.2 Le détail des produits

## Compte annuel de résultat de l'exploitation 2022

## Détail des produits

en milliers d'euros	2021	2022	Ecart en %
<b>TOTAL</b>	<b>2 486,05</b>	<b>2 764,53</b>	<b>11,2%</b>
Exploitation du service	2 181,64	2 456,27	12,6%
• Partie fixe facturée	-0,00	0,00	
• Partie proportionnelle facturée	2 075,21	2 339,29	
• Pluvial facturé	2,67	0,00	
• Variation de la part estimée sur consommations	-0,01	0,01	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	103,76	116,97	
Collectivités et autres organismes publics	304,22	308,19	1,3%
• Part Collectivité	273,49	278,46	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	30,74	29,73	
Travaux attribués à titre exclusif	0,00	0,00	0,0%
Produits accessoires	0,19	0,07	-64,2%
• Autres produits accessoires	0,19	0,07	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

## 4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

### 4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€)
1 Surtaxe Assainissement Solde N-1	14/04/2022	59 492,14
2 Surtaxe Assainissement Solde N-1	14/04/2022	- 193,59
3 Surtaxe Assainissement Solde N-1	14/04/2022	- 213,43
4 Surtaxe Assainissement Solde N-1	14/04/2022	4 309,82
Surtaxe Assainissement 1er acompte 25% année N	30/06/2022	66 200,00
Surtaxe Assainissement 2ème acompte 25% année N	30/09/2022	66 200,00
Surtaxe Assainissement 3ème acompte 25% année N	30/12/2022	66 200,00
		261 994,94

## 4.3 La situation des biens et des immobilisations

### 4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations
Opération
ROINVILLE-MREU 2037 Poissard (Syndicat de l'orge)-RVT-118742979 Renouvellement sonde MREU
ST SULPICE DE FAVIERES-MREU I4 Lavallée (Syndicat de l'orge)-RVT-118773521 Renouvellement sonde MREU
ST MAURICE MONTCOURONNE-PREU Berchevilliers-RVT-120054518 Rvt roues p1 et p2 + volute p1
ROINVILLE-PREU Hameau de Marchais-RVT-117485029 Renouvellement guidage, pied et p1
OLLAINVILLE-STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)-RVT-Surpresseur secours N° BT 118762993
OLLAINVILLE-STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)-RVT-dégrilleur 411_SD001B N°BT 118952530
OLLAINVILLE-STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)-RVT-pompe perméat 476C / 476D N°BT 118952536
OLLAINVILLE-STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)-RVT-Ppe 642_PO005A N°BT 119051193
OLLAINVILLE-STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)-RVT-Télétransmission S4W N° BT 119272891
OLLAINVILLE-STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)-RVT-2 transmetteur AMTAX A/B N°BT 119380805
OLLAINVILLE-STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)-RVT-pompe 612_PO001A N0 BT 119380796
OLLAINVILLE-STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)-RVT-Sonde Nivus Bypass valenton N° BT 119380805
OLLAINVILLE-STEU d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-divers vannes N° BT 119733608
OLLAINVILLE-STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)-RVT-Sonde Redox BA A et B N°BT 119740380
OLLAINVILLE-STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)-RVT- Vanne de recirculation UF1 N°BT 116155856
OLLAINVILLE-STEU d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-Auge sous centrifs 1 et 2 N°BT 115836468/115836484
LE VAL ST GERMAIN-STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)-RVT-120102206 Rvt pompe 2 recirculation
OLLAINVILLE-STEU d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-Révision type 1 D5L 80-5565
OLLAINVILLE-STEU d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-Sonde de pression 476D_PIT201
OLLAINVILLE-STEU d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-sonde de pression 476D_PIT202
OLLAINVILLE-STEU d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-sonde de pression 476B_PIT201
OLLAINVILLE-STEU d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-sonde de pression 476B_PIT202
OLLAINVILLE-STEU d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-vanne recirculation 476D_VA317

Renouvellement sur les installations	
Opération	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-vanne recirculation 476C_VA317	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-vanne perméat 476C_VA308	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-agitateur aération 472A_AG002C	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-Trappe accès dessableur / dégraisseur A	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-Trappe accès dessableur / dégraisseur B	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-surpresseur eau 922_MO001A	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-surpresseur eau 922_MO001B	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-surpresseur eau 922_MO001C	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-vannes amont/aval surpresseur	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-hydrofort 922_RF001	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-sonde de pression 922_PI201	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-coffret électrique commande eau industrielle 922	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-pompe 416_PO001A (pompe stock bassin tampon)	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-Pompe à vide bassin tampon	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-Agitateur bache 612AG001	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-variateur surpresseur 711C5_017C	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-Variateur Pompe de relevage 402PO002C	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-Agitateur bassin tampon 416AG005A	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-sécheur d'air 923_EF002	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-Ppe FECL 3 821 PO 001A	
OLLAINVILLE-STEUE d'Ollainville (Syndicat de l'Orge)-RVT-Pompe FECL 3 821 PO 001C	
-	

### 4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Multi-communes--RVT-brcht /tampons asst /reseaux	3 566,15
-	3 566,15

## 4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
  - Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., ...

### 4.4.1 Le renouvellement

#### • LES OPERATIONS REALISEES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	139 122,43
Réseaux	3 566,15
Total	142 688,58

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

<b>Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle</b>	
<b>Désignation</b>	<b>Dépenses comptabilisées (€)</b>
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	7 380,27
Fonds contractuel de renouvellement	135 308,31
<b>Total</b>	<b>142 688,58</b>

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

<b>Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)</b>			
<b>Opération</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Renouvellement	200 519,02	150 029,21	142 688,58

La dotation annuelle modifiée et prise en compte à la date effective de l'avenant (1<sup>er</sup> juin 2022) est de 195 000 € hors taxes »





| Votre délégataire



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont



## 5.1 Notre organisation

### 5.1.1 La Région

#### Agence Sud-Ouest Île-de-France



**Farah TAHA**  
Directrice d'agence  
Territoriale  
farah.taha  
@suez.com



**Cécile PAJANIANDY**  
Assistante  
de direction  
cecile.pajaniandy  
@suez.com



**Sophie ROUX**  
Responsable commerciale  
sophie.roux  
@suez.com

#### Centre de services Bures-sur-Yvette



**Pierre GUINET**  
Directeur adjoint d'agence  
opération et travaux  
pierre.guinet  
@suez.com



**Aude NAPOLY**  
Responsable exploitation  
réseaux assainissement  
et usines  
aude.napoly  
@suez.com



**Michel BOUARROUDJ**  
Responsable exploitation  
réseaux eau  
michel.bouarroudj  
@suez.com



**Laurent BERTIN**  
Responsable adjoint exploitation  
usines  
laurent.bertin  
@suez.com



**Alexandre BUFFET**  
Responsable adjoint exploitation  
réseaux assainissement  
alexandre.buffet  
@suez.com



**Johan FERHAT**  
Agent technique  
réseaux assainissement  
johan.ferhat  
@suez.com



**Valentin CHAGNARD**  
Agent technique  
réseaux assainissement  
valentin.chagnard  
@suez.com

#### Centre de services Étampes



**Saddek AMEZIANE**  
Responsable  
des exploitations  
saddek.ameziane  
@suez.com



**Véronique JACQUES**  
Assistante  
veronique.jacques  
@suez.com



**Christophe MIGNOT**  
Responsable exploitation  
usines  
christophe.mignot  
@suez.com



**Lionel JACQUEMARD**  
Technicien réseaux  
lionel.jacquemard  
@suez.com



**Yohan BLOT**  
Technicien réseaux  
yohan.blot  
@suez.com





# | Annexes





## 6.1 Les réseaux par commune

Répartition du linéaire de canalisation par type de réseau, diamètre et commune									
Type de réseau	Diamètre	Commune	Gravitaire			Refoulement	Siphon	Inconnu	Total
			Eaux Usées	Eaux Pluviales	Unitaire	Eaux Usées	Eaux Usées	Eaux Usées	
Communal	20	LE VAL-SAINT-GERMAIN	9						9
	75	ROINVILLE				231			231
		VILLECONIN				203			203
	80	DOURDAN	84			16			101
		LE VAL-SAINT-GERMAIN				163			163
		SAINT-AURICE-MONTCOURONNE				420			420
	90	ROINVILLE				284			284
		SERMAISE				54			54
	100	LE VAL-SAINT-GERMAIN				126			126
	125	LE VAL-SAINT-GERMAIN	8						8
		SAINT-AURICE-MONTCOURONNE	28						28
	150	DOURDAN	561						561
		LE VAL-SAINT-GERMAIN	78						78
		MAUCHAMPS			67				67
		ROINVILLE	1 316						1 316
		SAINT-CHERON	205						205
		SAINTE-MESME	211						211
		SAINT-AURICE-MONTCOURONNE	421						421
	160	SERMAISE	182						182
		LE VAL-SAINT-GERMAIN	5						5
		ROINVILLE	194						194
	180	SERMAISE	7						7
		ROINVILLE	63						63
		BREUILLET	40						40
	200	BREUX-JOY	5 566					12	5 567
		COURSON-MONTELOUP	66						66
		DOURDAN	30 739						30 739
		LE VAL-SAINT-GERMAIN	8 910				3		8 913
		LONGVILLIERS	1 363						1 363
		MAUCHAMPS		14	633				647
		ROINVILLE	7 416		1 472			11	8 899
		SAINT-CHERON	23 111		79		49	14	23 253
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN		7 684					14	7 698	
SAINTE-MESME		3 887				74		3 961	
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT		2 583						2 583	
SAINT-AURICE-MONTCOURONNE		9 129						9 129	

		SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	2 394						2 394
		SAINT-YON	6 185				8		6 192
		SERMAISE	12 721						12 721
		SOUZY-LA-BRICHE	760			30			790
		VAUGRIGNEUSE	147						147
		VILLECONIN	9 091						9 091
	250	BREUX-JOUY	175						175
		DOURDAN	1 461						1 461
		SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	34						34
		SAINT-YON	13						13
		VILLECONIN	173						173
	300	BREUX-JOUY	127						127
		DOURDAN	986						986
		MAUCHAMPS		91	241				332
		ROINVILLE	198	5	310				513
		SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	972						972
		SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	164		347				511
		SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	159						159
	400	SERMAISE	19						19
		DOURDAN	1 309	151					1 460
		SERMAISE	32						32
	500	DOURDAN		42					42
		MAUCHAMPS			387				387
	800	MAUCHAMPS			530				530
	T130x70	MAUCHAMPS			246				246
	T130x80	MAUCHAMPS			41				41
	Inconnu	BREUX-JOUY	153						153
		DOURDAN	4 474	9		8			4 491
		LE VAL-SAINT-GERMAIN	32						32
		LONGVILLIERS	28						28
		MAUCHAMPS		65	17				81
ROINVILLE		95			125			220	
SAINT-CHERON		714			212			927	
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN		5	7		825		74	911	
SAINTE-MESME		103						103	
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT		80	7	912				999	
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE		7						7	
SAINT-YON		12						12	
SERMAISE		1 587						1 587	
SOUZY-LA-BRICHE		62						62	
<b>Total Communal</b>			<b>148326</b>	<b>391</b>	<b>5 280</b>	<b>2 822</b>	<b>31</b>	<b>103</b>	<b>156 952</b>
Intercommunal affermé	100	BREUILLET				150			150
		LE VAL-SAINT-GERMAIN				212			212
	110	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	140			565			705
		VILLECONIN				838			838
	150	SOUZY-LA-BRICHE				796			796
		VILLECONIN				790			790

200	BREUILLET	128						128
	COURSON-MONTELOUP	166						166
	LE VAL-SAINT-GERMAIN	1 252						1 252
	MAUCHAMPS	593						593
	SAINT-CHERON	1 325						1 325
	SAINTE-MESME	1 921			171			2 092
	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	3 787			585			4 372
	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	1 997						1 997
	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	3 530						3 530
	SOUZY-LA-BRICHE	1 556						1 556
	VAUGRIGNEUSE	532						532
	VILLECONIN	80						80
250	BREUILLET	1 200			494			1 694
	BREUX-JOUY	1 516						1 516
	DOURDAN	321						321
	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	2 572			112			2 684
	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	636					15	651
	VILLECONIN	172						172
300	BREUILLET	1 287						1 287
	BREUX-JOUY	42						42
	DOURDAN	3 404						3 404
	LE VAL-SAINT-GERMAIN	449						449
	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	903						903
	SAINTE-MESME	1 107						1 107
	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	458						458
350	BREUILLET	398						398
	DOURDAN	1 763				23		1 785
	LE VAL-SAINT-GERMAIN	41						41
	ROINVILLE	57						57
400	BREUX-JOUY	712				17		730
	SAINT-CHERON	572						572
	SERMAISE	1 876						1 876
450	ROINVILLE	2 242				12		2 254
	SERMAISE	1 278						1 278
500	BREUX-JOUY	1 712						1 712
	SAINT-CHERON	3 097						3 097
	SERMAISE	335						335
Inconnu	LE VAL-SAINT-GERMAIN	29					72	100
	SAINT-CHERON	54						54
<b>Total Intercommunal</b>		<b>45239</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 713</b>	<b>67</b>	<b>72</b>	<b>50 090</b>
<b>Total général</b>		<b>193 565</b>	<b>391</b>	<b>5 280</b>	<b>7 534</b>	<b>97</b>	<b>174</b>	<b>207 042</b>

## 6.2 Bilan d'activités réseaux

### 6.2.1 Les inspections télévisées des réseaux

Inspection télévisée des réseaux				
Commune	Date	Adresse	Réseau	Linéaire (ml)
BREUILLET	30/03/2022	RUE DE MALASSIS	EU	24,33
COURSON-MONTELOUP	06/05/2022	VAUGRIGNEUSE	EU	166,28
DOURDAN	28/06/2022	RUE LEBRUN (R.D.NO116) RUE LEBRUN	EU	14,12
	28/06/2022	RUE DE L'ORGE	EU	36,47
	28/06/2022	RUE LEBRUN	EU	459,48
LE VAL-SAINT-GERMAIN	20/05/2022	RUE HAUTE	EU	9,95
SAINT-AURICE-MONTCOURONNE	30/03/2022		EU	297,6
	30/03/2022	ROUTE DE LA BRUYERES	EU	137,95
	30/03/2022	RUE DE COURTE PLUCHE	EU	61,41
	06/05/2022	CHEMIN DE LA PREDECELLE	EU	374,06
	06/05/2022	SAINT-AURICE	EU	151,86
VAUGRIGNEUSE	06/05/2022	VAUGRIGNEUSE	EU	532,45
VILLECONIN	05/05/2022	CD 148	EU	72,74

## 6.2.2 Le curage préventif des réseaux

Curage préventif des réseaux (y compris préparatoire)				
Commune	Date	Adresse	Réseau	Linéaire (ml)
BREUILLET	30/03/2022	RUE DE MALASSIS	EU	24,33
BREUX-JOUY	23/06/2022	RUE HAMEAU DE LA PRAIRIE	EU	210,73
	24/10/2022	PLACE DE L'EGLISE	EU	79
	24/10/2022	RUE DU GRAIN D'OR	EU	66,96
	24/10/2022	RUE DU MOULIN	EU	136,06
COURSON-MONTELOUP	06/05/2022	VAUGRIGNEUSE	EU	166,28
DOURDAN	21/06/2022	ROUILLIN À SEMONT DE NO10 RURALE SENTE	EU	8,07
	21/06/2022	SENTE RURALE NO10 DE SEMONT A ROUILLIN	EU	12,97
	21/06/2022	VERS ALLEE DU PRES	EU	150,74
	28/06/2022	RUE LEBRUN (R.D.NO116) RUE LEBRUN	EU	14,12
	28/06/2022	RUE DE L'ORGE	EU	36,47
	28/06/2022	RUE LEBRUN	EU	459,48
LE VAL-SAINT-GERMAIN	08/11/2022	ROUTE DE GRANVILLE	EU	480,38
MAUCHAMPS	07/11/2022	PLACE SAINT JEAN	UN	14,09
	07/11/2022	RUE DES TEMPLIERS	UN	289
	15/11/2022	ROUTE DE SAINT SULPICE	UN	131,47
ROINVILLE	18/11/2022	CHEMIN ROURAL NO16	EU	148,99
	18/11/2022	RUE DE LA BUTTE AUX LOUPS	EU	289,16
	18/11/2022	RUE DES COTEAUX DE L'ETANG	EU	102,35
SAINT-CHÉRON	22/06/2022	RUE DU CLOS GUIRAUD B	EU	131,24
	22/06/2022	RUE RICHARD VIAN	EU	426,13
	16/11/2022	RUE RICHARD VIAN	EU	21,49
	16/11/2022	RUE RICHARD VIAN	EU	294,32
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	16/11/2022	RUE DE BANDEVILLE	EU	133,19
	16/11/2022	VOIE N°1 COMMUNALE DE SAINT-CYR A BONNELLES	EU	25,99
SAINTE-MESME	15/11/2022	CHEMIN RURAL No6 (CHEMIN DU MOULIN DE CORPEAU)	EU	104,25
	15/11/2022	VOIE COMMUNALE No4 (RUE JULIEN MINOS)	EU	11,07

	15/11/2022	VOIE COMMUNALE No6	EU	228,17
SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT	09/06/2022	RUE DE L OREE DU BOIS	UN	278,28
SAINT-AURICE-MONTCOURONNE	30/03/2022		EU	297,6
	30/03/2022	ROUTE DE LA BRUYERES	EU	137,95
	30/03/2022	RUE DE COURTE PLUCHE	EU	61,41
	06/05/2022	CHEMIN DE LA PREDECELLE	EU	374,06
	06/05/2022	SAINT-AURICE	EU	151,86
	21/06/2022	CHEMIN DU PETIT MERMET	EU	123,06
SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES	17/11/2022	CHEMIN DU NEFLIER	EU	143,87
	17/11/2022	PLACE DE L'EGLISE	EU	79,68
SAINT-YON	16/11/2022	CHEMIN DE LA FONTAINE	EU	66,22
	16/11/2022	ROUTE DEPARTEMENTALE No82 (ROUTE DE VILLECONIN)	EU	486,43
SERMAISE	15/11/2022	RUE DE LA PETITE MARE	EU	218,55
	21/11/2022	VOIE COMMUNALE No3 (ROUTE DE MONDETOUR)	EU	433,48
	21/11/2022	VOIE COMMUNALE No3 (RUE DE GRAVILLE)	EU	584,75
VAUGRIGNEUSE	06/05/2022	VAUGRIGNEUSE	EU	532,45
VILLECONIN	05/05/2022	CD 148	EU	72,74
	23/06/2022	CHEMIN DES RIEUX	EU	10,85
	23/06/2022	RTE SOUZY LA BRICHE	EU	30,7
	23/06/2022	RUE DU PARADIS	EU	91,02

## 6.2.3 Les opérations de désobstructions

Opérations de désobstructions canalisations			
Commune	Date	Adresse	Nombre
DOURDAN	10/01/2022	0 RUE REGNARD	1
	07/02/2022	14 AVENUE CARNOT	1
	29/03/2022	4 AVENUE D ETAMPES	1
	13/06/2022	0 RUE RAYMOND LAUBIER - au niveau de l intermarcher	1
LE VAL ST GERMAIN	03/01/2022	8 CHEMIN DU POTAGER	1
ROINVILLE	14/01/2022	0 CHEMIN DE MALASSY	3
	25/02/2022	0 ROUTE DE POISSARD	1
SERMAISE	26/03/2022	258 RUE DU PONT DE BOIS	1
ST CHERON	24/04/2022	5 RUE DE LA PATURE	1
	17/05/2022	11B RUE DU VIEUX CHATRE	1
VILLECONIN	29/04/2022	1 IMPASSE DU BUISSON	1
	13/05/2022	5 RUE DES RIEUX	1

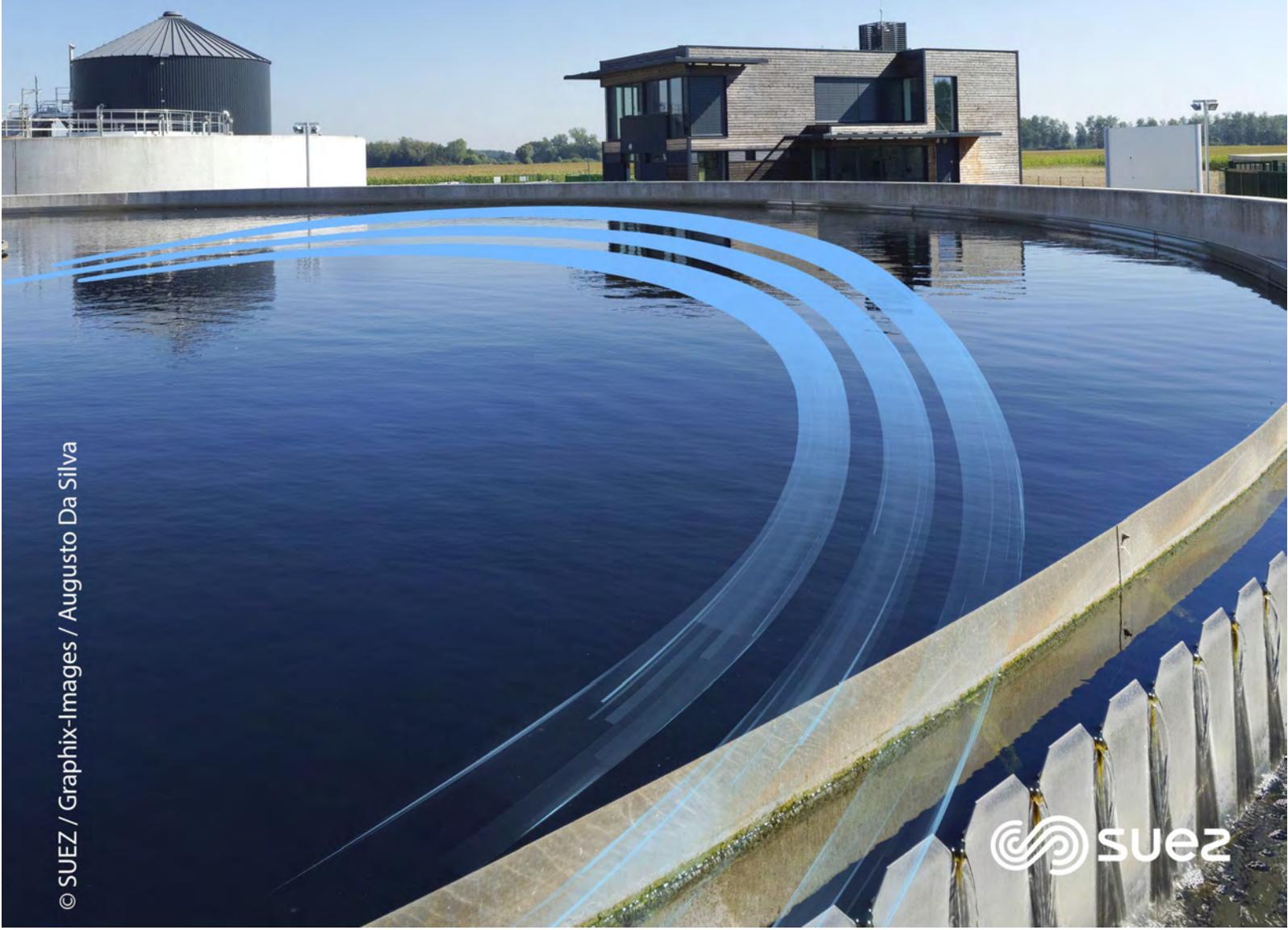
Opérations de désobstructions branchements			
Commune	Date	Adresse	Nombre
LE VAL ST GERMAIN	18/02/2022	0 ROUTE DE LA CREUSEE	1
ROINVILLE	22/04/2022	0 ROUTE DE POISSARD	6
	09/05/2022	2 CHEMIN DU GOULET	1
	13/05/2022	2 RUE DE L ORGE - ECOLE PRIMAIRE JOSQUIN DESPRE	1
ST CHERON	22/03/2022	0 RUE BOUILLON LAGRANGE	1
	08/04/2022	; RUE RICHARD VIAN - proche sncf	1
ST MAURICE MONTCOURONNE	31/05/2022	27 ROUTE DE LA TOUCHE	1



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

# Service de l'assainissement

## Annexe au rapport annuel du délégataire 2022





# Sommaire

<b>1</b>	<b>  Glossaire : Principales définitions.</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Les indicateurs des services assainissement</b>	<b>15</b>
<b>3</b>	<b>  le prix du service de l'assainissement</b>	<b>23</b>
<b>4</b>	<b>  Présentation des méthodes d'élaboration des comptes annuels de résultat d'exploitation 2022</b>	<b>27</b>
<b>5</b>	<b>  La mesure de la satisfaction client</b>	<b>37</b>
<b>6</b>	<b>  Synthèse réglementaire</b>	<b>43</b>





# Glossaire : Principales définitions



## A

---

- 

- **Abandon de créance**

Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné (ou client)**

Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).

L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

- **Abonné domestique ou assimilé**

Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**

L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**

Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**

Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

- **Autosurveillance réseau**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

## B

---

- **Branchement assainissement**

Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

- **Biens de reprise**

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

- **Biens de retour**

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement Retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

## C

---

- **Certification ISO 9001**

Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**

Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**

Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.

- **Collecteur**

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**

Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**

Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être préventif (avant problème) ou curatif (pour résoudre le problème).

## D

---

- **DBO5**

Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**

Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**

Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

## E

---

- **Eaux pluviales**

Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**

Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**

Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**

Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**

Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- Les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- Les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**

L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

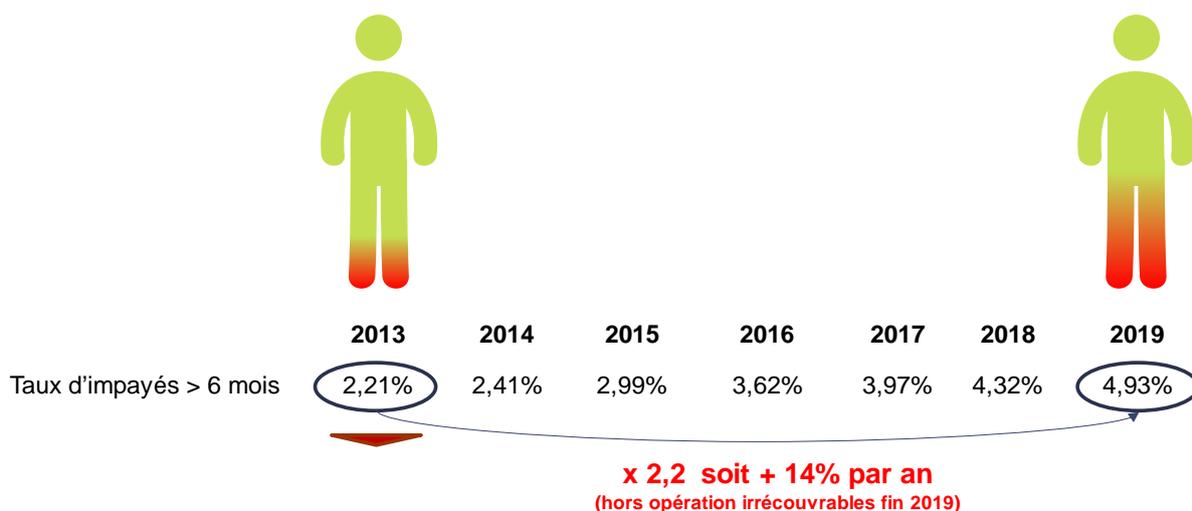
- **Encaissement et le recouvrement**

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.



Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

#### Recouvrement amiable :

- avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps,
- relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante

#### Recouvrement précontentieux

- recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse,
- recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement

#### Recouvrement contentieux

- avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux,
- transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier
- procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Le niveau atteint par ces « irrécouvrables » étant devenu trop élevé et démotivant pour les équipes recouvrement internes, la Direction Financière, avec l'accord des Commissaires aux Comptes, a décidé de procéder fin 2019 à un passage en pertes d'une part importante de ce stocks d'irrécouvrables.

Cette opération explique le retour à un niveau d'impayés national de 3,93% alors qu'il aurait été de 4,93% sans cela.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

## F

### • Fonds de solidarité (FSL)

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.

Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ Eau France.

## H

---

- **Habitant**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

## I

---

- **Inspection télévisée**

L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations. L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

- **Inventaire du patrimoine**

Inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du contrat. Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau.

## M

---

- **MES**

Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

## N

---

- **NK**

Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH<sub>4</sub>) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO<sub>3</sub>) ou nitrite (NO<sub>2</sub>). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

$$\text{NGL} = \text{NK} + \text{NO}_2 + \text{NO}_3$$

- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

## O

---

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).

Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation.

L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "désableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

## P

---

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains.

- **PO4**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

## R

---

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**

Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**

Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**

Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**

C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop-plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

## S

---

- **Service**

Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**

Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

## T

---

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

## V

---

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurant (bouche à clé, tampon, regard...).



# Les indicateurs des services assainissement





Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

### 1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup> (code D204.0)**

Le prix au m<sup>3</sup> est calculé pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

Formule = (montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1)/120

### 2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code D201.1)**

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- Le niveau de connaissance du réseau et des branchements.

- L'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

### Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'auto-surveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

### Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - o Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
  - o La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- De 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- De 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

### Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.

- De 1 à 5 points supplémentaires : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- 10 points supplémentaires : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- 10 points supplémentaires : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- 10 points supplémentaires : mise en oeuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code D203.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code D204.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code D205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code D206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code D207.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code D251.1)**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'utilisateur/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code D252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code D253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code D254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'auto-surveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'auto-surveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'auto-surveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code D255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...)).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

**A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)**

- 20 points : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- 10 points : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- 20 points : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- 30 points : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- 10 points : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- 10 points : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

**B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)**

- 10 points : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

**C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)**

- 10 points : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code D257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.





# | le prix du service de l'assainissement

Le consommateur français paie dans sa facture d'eau un ensemble de services liés à la disponibilité permanente d'eau potable pour tous et à la protection de l'environnement. La facture est émise par Suez Eau France à qui la collectivité locale (commune ou regroupement de communes) a délégué le service.

Le prix du service de l'eau, correspond au prix payé par un usager domestique pour la distribution de l'eau ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées sur la base d'une consommation de référence de 120 m3 par an. Il inclut également des taxes et redevances.

#### **L'ACTIVITE « Distribution de l'eau »**

Cette activité correspond au captage de l'eau dans le milieu naturel, aux traitements nécessaires pour la rendre potable et à son transport jusqu'au robinet du consommateur à travers un réseau de canalisations. Elle se décompose de la façon suivante :

- Une part **Collectivités locales**, perçue pour le compte des Communes, regroupements de Communes, syndicats... intervenant dans ce domaine. Les sommes perçues sont intégralement reversées aux Collectivités concernées.

Elles correspondent généralement au paiement d'annuités d'emprunts ayant permis de financer des équipements communaux de distribution d'eau (réservoirs, canalisations, ...). Le prix est fixé par délibération de la Collectivité Locale concernée et est revu chaque année, en fonction des recettes nécessaires à l'équilibre du budget Eau.

- Une part **Agence de l'Eau** (Agence Seine-Normandie en Ile-de-France). Les Agences de l'Eau sont des établissements publics qui aident les Collectivités Locales à s'équiper pour préserver leurs ressources en eau potable. Elles sont financées par une redevance perçue sur les prélèvements d'eau effectués dans le milieu naturel (forages, eaux de surface, rivières, ...).

Compte tenu des volumes prévisionnels d'eau qui seront prélevés et vendus dans une année donnée, Suez Eau France calcule, en début d'année, la redevance qui sera perçue durant l'année par l'Agence de l'Eau et la répercute aux clients en Euros par m3 vendu.

- La part **Suez Eau France** dont le prix est déterminé sous la responsabilité et le contrôle de la Collectivité locale. Ce prix évolue en fonction d'une formule de révision des prix, définie dans le contrat. Il peut être révisé, si le service rendu par la Suez Eau France change. Cela passe par une renégociation du contrat signé avec la Collectivité Locale.

La rubrique « **Abonnement** » correspond aux frais indépendants de la consommation (entretien des branchements, location et entretien des compteurs, etc.).

La rubrique « **Consommation** » couvre quant à elle les frais de gestion du service et du traitement de l'eau ainsi que l'entretien et le renouvellement du réseau d'eau potable. Elle est calculée par multiplication de la consommation réelle par le prix unitaire du m3.

#### **L'ACTIVITE « Collecte et traitement des eaux usées »**

Le service de l'assainissement correspond à la collecte des eaux usées, à leur transport vers une station d'épuration et à leur traitement avant rejet dans le milieu naturel. Cette activité se répartit ainsi :

- Une part **Collectivités locales**, perçue pour le compte des différentes Collectivités qui interviennent dans ce domaine. Les sommes perçues sont reversées intégralement aux Collectivités concernées.

Le prix est fixé par délibération de la Collectivité Locale concernée et est revu chaque année par la Collectivité, en fonction des recettes nécessaires à l'équilibre de son budget Assainissement.

- Une part **Suez Eau France**, dont le prix des différentes prestations est déterminé sous la responsabilité et le contrôle de la Collectivité Locale. Ce prix évolue en fonction de formules de

révision des prix, définies dans le contrat. Il peut être modifié, par renégociation du contrat avec la Collectivité, si le service rendu par la société change.

La rubrique « **Abonnement** » couvre une partie des frais indépendants du volume d'effluents rejeté (entretien du branchement, coûts de facturation...)

La rubrique « **Collecte et traitement** » correspond aux sommes perçues par l'Entreprise pour couvrir les frais d'exploitation des réseaux d'assainissement (collecte ou transport) lorsque les Collectivités Locales lui en ont délégué ce service. Elle est calculée sous la forme d'un prix au m<sup>3</sup> multiplié par la consommation d'eau potable facturée.

#### **La PART « Organismes publics »**

La part « organismes publics » correspond aux taxes et redevances destinées à la préservation de la ressource en eau et/ou du financement d'équipements d'alimentation en eau potable ou de protection du milieu naturel. Elle comprend :

- Une part **Agence de l'Eau**. Les Agences de l'Eau aident également les Collectivités Locales à s'équiper pour améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel (participation aux travaux d'amélioration des stations d'épuration, création ou renforcement des réseaux d'assainissement...).

La loi « sur l'eau et les mœurs aquatiques » (LEMA), votée le 30/12/2006, partage la précédente redevance pollution en deux termes :

- une redevance « **pollution domestique** » payée par tous les abonnés à l'eau potable, y compris ceux des petites communes dites agglomérées, de moins de 400 habitants, dont les abonnés étaient jusque-là exonérés ;
- une redevance pour « **modernisation des réseaux de collecte** » que seuls acquittent les abonnés raccordés à un réseau public d'assainissement.

L'Agence de l'Eau fixe une fois par an les taux (prix au m<sup>3</sup>) de ces redevances. Le taux de la redevance pollution est variable selon les zones (3 zones ont été déterminées dans l'agence Seine Normandie). La redevance de modernisation des réseaux de collecte est uniforme sur l'ensemble du bassin.

- Une taxe « **Voies Navigables** », instituée par la loi de finances 1991 au profit de l'établissement public "Voies Navigables de France" qui a pour mission d'entretenir et de moderniser les voies navigables du pays.

Le montant de cette taxe est fixé annuellement par l'établissement public "Voies Navigables de France" et s'applique au prélèvement maximum qui peut être effectué par les usines de Suez Eau France dans les rivières navigables. Après accord de la Collectivité Locale, Suez Eau France répercute cette taxe sur la facture d'eau.





# Présentation des méthodes d'élaboration des comptes annuels de résultat d'exploitation 2022



## PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2022

---

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

## 4.1 ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2022 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

### 4.1.1 La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

### 4.1.2 La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

## 4.2 LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

### 4.2.1 Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

### 4.2.2 Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

### 4.2.3 Charges indirectes

- **LES FRAIS GENERAUX LOCAUX**

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

### 4.2.4 La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (hors achats d'eau) du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

### 4.2.5 La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

## 4.3 LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

### 4.3.1 Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2017 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La traduction économique du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m<sup>3</sup> vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

### 4.3.2 Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation. Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1<sup>er</sup> établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m<sup>3</sup> vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui

borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est a) déterminée pour chaque contrat et chaque investissement, b) calculée sur base du taux OAT d'une durée la plus proche de l'opération d'investissement majoré du spread de SUEZ EAU France.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

### 4.3.3 Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread).

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs (20 ans pour les DN15).

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 2.87%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

### 4.3.4 Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,16% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2022 +0.59%) soit 0,43% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

## 4.4 APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

## 4.5 IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25%.



# La mesure de la satisfaction client





SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un processus d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires : « **j'écoute** » → « **j'analyse** » → « **j'agis** » ...

Depuis plus de 3 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**
- **Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement**

### > La méthodologie

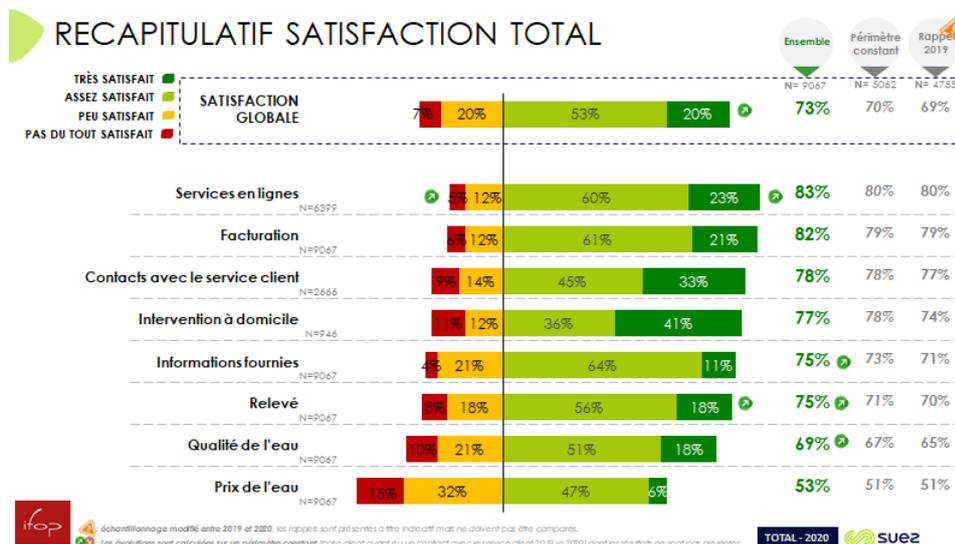
Fin janvier/ début février, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de 9 067 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ. Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France de juin à novembre 2020).

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

### > Augmentation de la satisfaction clients :

Augmentation de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits (69% en 2019). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :

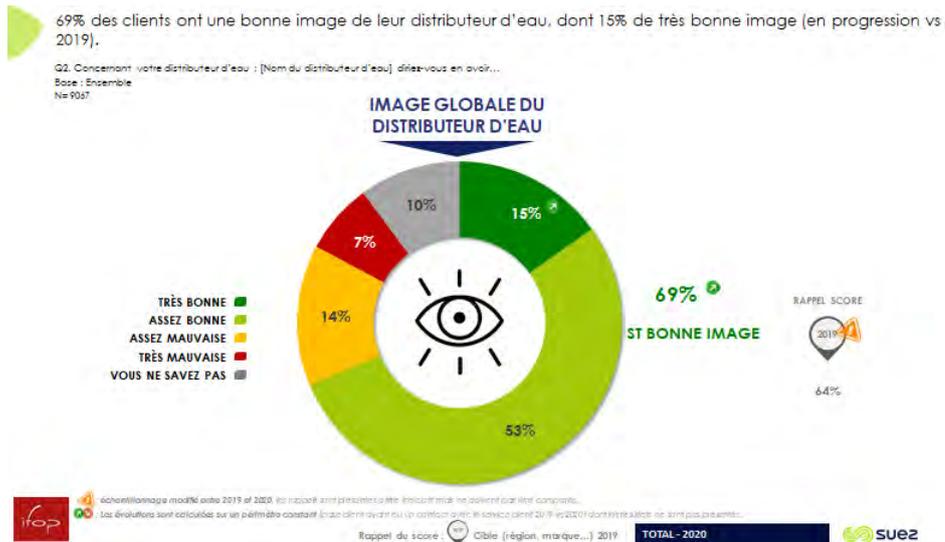
- les services en ligne : satisfaction excellente : 83% (versus 80% en 2019). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux données personnelles et l'accès aux factures.
- les relevés : 75% des clients sont satisfaits.



### > Une image solide du fournisseur d'eau

69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau, considéré :

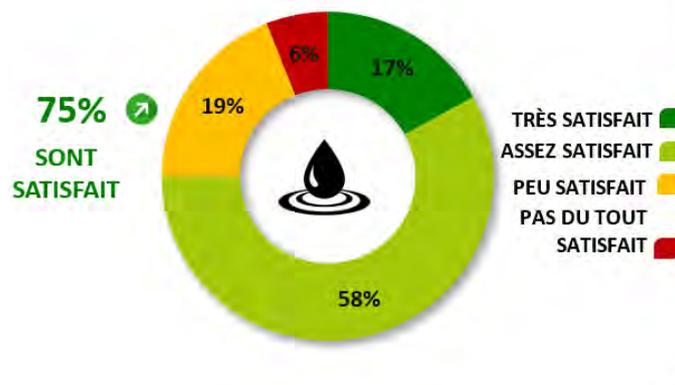
- efficace,
- dont l'action est conforme à la mission de services publics
- et dont l'action s'inscrit pour la protection de l'environnement.



L'intention de fidélité à SUEZ est plutôt forte : 68% des clients envisageraient de rester chez leur distributeur d'eau s'ils avaient la possibilité d'en choisir un autre.

**> Satisfaction liée à la qualité de l'eau**

75% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score en hausse par rapport à l'année dernière.



**>La relève**

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 71% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

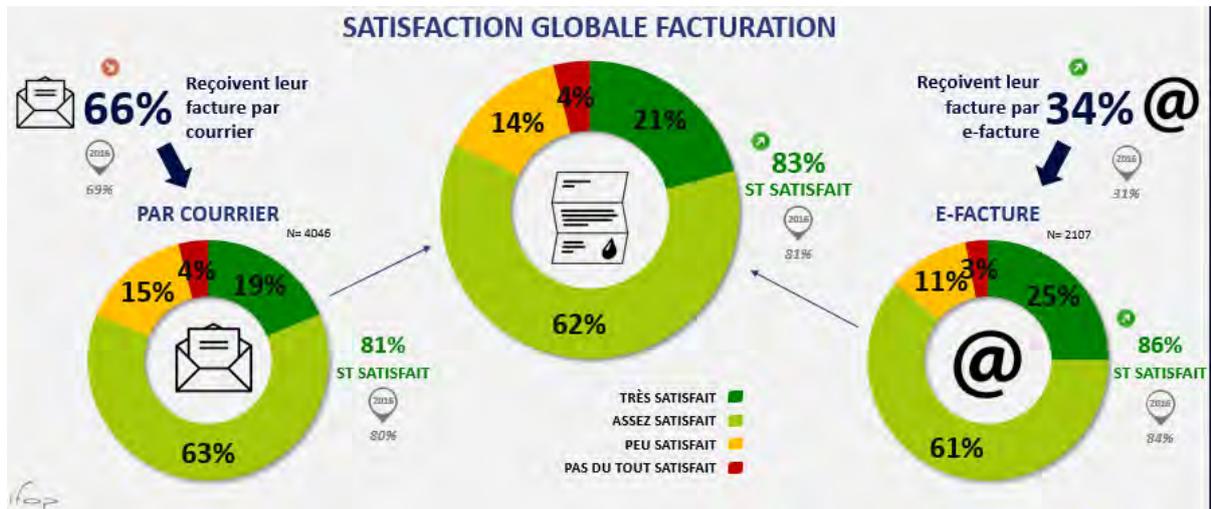
**Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 83% de satisfaction.**

En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 94% de satisfaction !**

**>Facturation**

Avec 83% de clients satisfaits, **la satisfaction liée à la facturation est bonne.**

A noter : une satisfaction plus importante de la facturation par e-facture (facture électronique) par rapport à la facturation par courrier (86% versus 81%)







# Synthèse réglementaire



**COMMANDE PUBLIQUE**

**LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045197395/>

Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux

Obligation de se déporter de la prise de décision pour cause de conflit d'intérêts lorsque le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales participe aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou de droit privé et que la participation concerne :

- Des décisions d'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide lorsque la personne morale candidate ;
- Des commissions d'appel d'offre ou de délégation de service public.

Création d'un référent déontologue auprès duquel l'élu peut obtenir conseil sur ses participations.

Art. L. 1111-6 Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local

La commission peut désormais comprendre « des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux ». Sa mission est de livrer un avis sur la délégation ou l'exploitation en régie de services publics.

Art. L. 1524-5 CGCT

Dérogations à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent user de leur budget propre pour leurs dépenses afférentes aux services d'eau et d'assainissement lorsque :

- L'importance des investissements nécessaires serait telle qu'elle entraînerait une augmentation excessive des tarifs pour les usagers ;
- Suite à leur prise de compétence, la période d'harmonisation des tarifications le justifie.

Art. L. 2224-2 CGCT

La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence

Possibilité de maintien permanent des syndicats en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines s'ils sont inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes qui délibère pour ce maintien, en déléguant cette compétence qu'elle détiendra obligatoirement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Jusqu'à-là, l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoyait seulement un maintien temporaire d'un an et neuf mois au plus, avant que le syndicat ne soit dissous.

Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification

1) Pour les communautés de communes qui ne seraient pas encore pleinement compétentes dans l'année qui précède le transfert obligatoire, un débat doit permettre d'adopter une convention :

- Fixant les conditions tarifaires et la politique d'investissement ;
- Organisant la délégation des compétences transférées aux communes qui en feraient la demande à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Pouvant être renouvelée après remise du rapport annuel sur le prix et la qualité des services.

2) Pour les communautés de communes exerçant déjà les compétences de manière obligatoire, le même mécanisme pourra être mis en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Malgré la possibilité de report au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de l'échéance du transfert de compétences obligatoire aux communautés de communes, si les conditions requises pour adopter ce report (cf. Art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018) n'étaient pas remplies, le transfert devait avoir lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi de 2022 précise que pour ces communautés de communes exerçant déjà les compétences de manière obligatoire, le même débat aboutissant à une convention sur les tarifications et les investissements pourra être mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045733739>

1° Modifications concernant les marchés publics

- Fin de l'attribution sur le critère unique du prix et prise en compte l'impact écologique de l'offre  
A partir du 21 août 2026, pour attribuer le marché au soumissionnaire aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse l'acheteur qui souhaite se fonder sur un critère unique ne

pourra plus retenir le « prix » (dans les cas prévus), mais uniquement sur le critère le « coût », redéfini comme suit : « le critère unique du coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie (...) et qui prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre ».

Art. R. 2152-7 CCP

- Elargissement de l'obligation d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables

A partir du 1er janvier 2023, ce schéma devient obligatoire dès 50 millions d'euros (et non plus 100) de dépenses annuelles totales effectuées par les acheteurs dans le cadre d'un marché.

Art. D. 2111-3 CCP

## 2° Modifications concernant les concessions

- Prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans l'attribution

Jusqu'au 21 août 2026, cette prise en compte reste facultative, au même titre que les critères sociaux et les critères relatifs à l'innovation.

Elle deviendra obligatoire pour l'autorité concédante à compter de cette date, sauf pour les concessions de défense ou de sécurité.

Art. L. 3124-5 CCP

- Mesures de protections de l'environnement du concessionnaire dans son rapport annuel

A partir du 21 août 2026, le rapport d'information annuel remis à l'autorité concédante contiendra « une description des mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat ».

Art. R. 3131-3 CCP

## 3° Modifications communes aux marchés et aux concessions

- Nouvelle interdiction de soumissionner facultative

Depuis le 4 mai 2022, un candidat à un contrat de la commande publique peut être évincé s'il n'est pas en mesure de fournir son plan de vigilance dûment réalisé.

Art. L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 CCP

- Accessibilité des données des contrats de la commande publique

- o Publication sur le portail national des données ouvertes pour les marchés et les concessions, et non plus sur le profil de l'acheteur.

- o Ajout de délais de publication à respecter (2 mois au plus tard après notification pour les marchés, avant le début de l'exécution pour les concessions).

- o Les données à publier restent inchangées. Néanmoins, le législateur modifie un aliéna dans sa formulation : la publication des données relatives à l'exécution du contrat est obligatoire.

- o Entrée en vigueur à une date fixée par un arrêté du ministre de l'Économie, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Art. R. 2196-1 et R.3131-1 CCP

- Simplification du recensement des contrats de la commande publique par l'observatoire économique de la commande publique (OECP)

- o L'OECP n'a plus besoin que lui soient envoyées les données et utilisera le portail national.

- o Les numéros d'identifiants liés à la base de données que se constituait l'OECP sont supprimés.

## **Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision**

<https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-relatif-aux-possibilites-de-modification-du-prix-ou-des-tarifs-des-contrats-de-la-commande-publique>

Le Conseil d'Etat s'est prononcé, essentiellement, sur plusieurs points de droit, dont :

- o La modification des clauses financières d'un marché ou d'un contrat de concession ;

- Les différentes hypothèses de modification des seules clauses financières d'un marché ou d'un contrat de concession ;
- L'articulation entre la jurisprudence sur l'imprévision et les dispositions régissant la modification des marchés et des contrats de concession ;
- La mise en œuvre de la théorie de l'imprévision selon les catégories de contrats et la forme des prix.

**Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.**

[https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45371?init=true&page=1&query=Circulaire+n%C2%B06374%2FSG+du+29+septembre+2022&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45371?init=true&page=1&query=Circulaire+n%C2%B06374%2FSG+du+29+septembre+2022&searchField=ALL&tab_selection=all)

- En matière de passation des marchés publics, le rappel strict des règles relatives aux clauses de révision :

*« Le droit de la commande publique **impose la prise en compte**, dans la rédaction des cahiers des charges, **des fluctuations économiques** pour l'exécution financière de nombreux marchés publics*

*Ces obligations visent à assurer une relation équilibrée entre acheteurs et prestataires, aussi bien lorsque les coûts augmentent que lorsqu'ils baissent, en particulier dans les contrats s'exécutant sur plusieurs années. Elles doivent être **impérativement respectées** dans les futures procédures de passation des marchés.*

*Il faut en particulier retenir des **fréquences et des références ou formules de révision des prix qui soient suffisamment représentatives des conditions économiques** de variation des coûts des secteurs objets des prestations*

*Par ailleurs, afin que les clauses de révision puissent refléter fidèlement les variations des coûts réellement subies, à la hausse comme à la baisse, [il convient] de **veiller à ce que les contrats conclus [...] ne prévoient pas, sauf exception, de terme fixe au sein de la formule de révision de prix et ne contiennent pas de clause butoir** ».*

- Le rappel de la faculté de résilier les contrats à l'amiable ;
- L'incitation auprès des personnes publiques à geler les pénalités contractuelles tant que l'opérateur « est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales » (incitation déjà précisée dans la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022).

**Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044177138>

**Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044177190>

Création d'un registre des actes communaux - Procès-verbal dématérialisé - Communication sur demande - Obligation de publication dématérialisée des actes des collectivités

**Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046446947>

Il est inséré dans le code de la commande publique

- Un article L. 2113-13-1 prévoyant, pour les marchés publics, que « *Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exécutent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire.* »,

- Et un article L. 3113-2-1 prévoyant, pour les concessions, que « *Des contrats de concession peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exploitent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire.* » ;

#### **Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046828885#:~:text=De%20plus%2C%20le%20d%C3%A9cret%20instaure,d'acc%C3%A9l%C3%A9ration%20de%20l'action>

La dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Le montant minimum de l'avance versée au titulaire pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME est relevé à 30 % et les modalités de remboursement de l'avance sont précisées.

En cas de circonstances qui ne pouvaient être prévues par le maître d'œuvre ou en l'absence de tout manquement qui lui serait imputable, la portée de ses engagements sur le respect du coût prévisionnel des travaux ainsi que sur le coût résultant des marchés publics de travaux est précisée.

Enfin, le décret poursuit la dématérialisation de la commande publique en autorisant les candidats et soumissionnaires à un marché public à transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

#### **Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850496>

L'arrêté, qui constitue l'annexe 15 du code de la commande publique, fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des marchés publics (en ce comprises les données relatives aux modifications des marchés publics, à la déclaration d'un sous-traitant et à la modification de l'acte spécial de sous-traitance) doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

#### **ENERGIE**

##### **Certificats d'économie d'énergie**

**Arrêté du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (JORF n°0102 du 3 mai 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045733606#:~:text=Notice%20%3A%20le%20pr%C3%A9sent%20arr%C3%AAt%C3%A9%20modifie,%2D%C3%A0%2Dvis%20des%20contr%C3%B4les>

-> Concerne les contrôles sur sites pour vérification des travaux

**Arrêté du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (JORF n°0179 du 4 août 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138826>

Cela implique la disparition de la fiche concernant les moteurs IE3 pour la partie Industrie (moteurs de pompes).

#### **Electricité**

**Arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité renouvelable (JORF n°0072 du 26 mars 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045410554>

Il s'agit de modification des dispositions relatives à la prise en charge bonifiée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement des installations de production d'électricité renouvelable

**Arrêté du 5 août 2022 relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie (JORF n°0188 du 14 août 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180401#:~:text=Par%20arr%C3%AAt%C3%A9%20de%20la%20ministre,%C3%A0%2033%20000%20%E2%82%AC%2FMWh.&text=%2D%20la%20dur%C3%A9e%20moyenne%20de%20recours,est%20inf%C3%A9rieure%20%C3%A0%20deux%20heures.>

Le coût de l'énergie non distribuée mentionné à l'[article L. 141-7 du code de l'énergie](#) est fixé à 33 000 €/MWh.

**Arrêté du 22 septembre 2022 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de distribution d'électricité** ([JORF n°0224 du 27 septembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046331146>

Fonctionnement durant la période hivernale 2022-2023 du contact pilotable intégré aux dispositifs de comptage évolués mis en place par les gestionnaires de réseaux électriques en métropole continentale.

**Décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046711700>

Lors des périodes de forte tension sur le système électrique, l'article L321-17-2 du code de l'énergie, introduit en août 2022, impose aux sites de consommation qui utilisent des installations de production ou de stockage d'électricité de plus d'1 MW en vue de leur fournir une alimentation de secours de mettre à la disposition de RTE, par l'intermédiaire du mécanisme d'ajustement, la totalité de leur puissance non utilisée et techniquement disponible. Ce décret d'application vient compléter ces dispositions afin de préciser certaines modalités de la mesure.

**Energie renouvelable**

**Décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes** ([JORF n°0152 du 2 juillet 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046003695>

La ligne correspondant à la rubrique 30 du tableau [annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement](#) est modifiée (Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement))

**Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale** ([JORF n°0175 du 30 juillet 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113790#:~:text=dol%2C%20majeurs%20prot%C3%A9g%C3%A9s>

**Décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (hors énergie éolienne) et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité** ([JORF n°0253 du 30 octobre 2022](#)).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046503647>

Ce décret allège et assouplit le contentieux de ces projets énergie verte de façon à ne pas bloquer les projets.

**Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol** ([JORF n°0301 du 29 décembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046829310>

Ce décret simplifie les procédures d'urbanisme pour favoriser les projets rapidement.

**GAZ A EFFET DE SERRE**

**Décret n° 2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre** ([JORF n°0153 du 3 juillet 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046006338#:~:text=Il%20rend%20possible%20l'%C3%A9tablissement,activit%C3%A9s%20fran%C3%A7aises%20de%20niveau%202>

Ce décret modifie notamment le périmètre des émissions obligatoirement prises en compte dans l'établissement du bilan d'émissions, en intégrant les émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de l'organisme

**Arrêté du 11 février 2022 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone »** ([JORF n°0051 du 2 mars 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045279167>

Cet arrêté précise certains éléments relatifs au label « Bas-Carbone ». Ce label permet de distinguer des projets de compensation volontaire en termes de Gaz à Effet de Serre, qui répondant à une liste d'exigences.

### **POLLUTION DE L'AIR**

**Arrêté du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère** ([JORF n°0085 du 10 avril 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045537789>

Pour information

**Arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques** ([JORF n°0291 du 16 décembre 2022](#)) : pour information

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046745030>

### **BIOGAZ**

**Arrêté du 2 mars 2022 relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel et à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel** ([JORF n°0059 du 11 mars 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045331779#:~:text=452%2D1%20du%20code%20de,limite%20de%20600%20000%20euros.>

Le niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport et distribution de gaz naturel est fixé à 60 % du coût du raccordement, dans la limite de 600 000 euros.

**Décret n° 2022-496 du 7 avril 2022 relatif à l'utilisation de garanties d'origine de biogaz avec du gaz naturel qui n'est pas acheminé dans un réseau de gaz naturel** ([JORF n°0083 du 8 avril 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045530692>

Le texte précise les modalités d'utilisation de garanties d'origine de biogaz avec du gaz naturel qui n'est pas acheminé dans un réseau de gaz naturel.

**Décret n° 2022-640 du 25 avril 2022 relatif au dispositif de certificats de production de biogaz** ([JORF n°0097 du 26 avril 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045653118>

Le décret vise à préciser les modalités d'application de ce dispositif de certificats de production de biogaz,

	en	particulier	:
-	les modalités de gestion du registre des certificats de production de biogaz		;
-	la modulation de la distribution des certificats de production de biogaz		;
-	l'exonération de certains fournisseurs de gaz naturel		;
-	les modalités de contrôle des producteurs émettant des certificats		;
-	et les modalités de sanction des producteurs en cas de manquement à la réglementation.		

**Décret n° 2022-1248 du 20 septembre 2022 relatif à l'allongement du délai de mise en service des projets d'installations de production de biométhane** ([JORF n°0221 du 23 septembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046321815#:~:text=Notice%20%3A%20le%20d%C3%A9cret%20pr%C3%A9cise%20les,la%20capacit%C3%A9%20de%20production%20de>

Le décret précise les conditions dans lesquelles un projet d'installation de production de biométhane peut bénéficier d'un allongement de son délai de mise en service pouvant aller jusqu'à 18 mois, en vue de relancer la réalisation de certains projets et d'accroître rapidement la capacité de production de biométhane.

**Arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel** ([JORF n°0221 du 23 septembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046321841>

Cet arrêté précise les modalités d'évolution du tarif d'achat et modifie le coefficient K utilisé pour le calcul du tarif initial.

### **Décret n° 2022-1540 du 8 décembre 2022 relatif aux garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel** ([JORF n°0285 du 9 décembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046711724>

Le texte précise les informations mentionnées dans les garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ainsi que le mode de comptabilisation, au titre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des réductions d'émissions associées à la production de biogaz pour lequel des garanties d'origine sont émises.

### **ASSAINISSEMENT**

#### **Reuse**

### **Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées** ([JORF n°0059 du 11 mars 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045331735>

Ce décret définit les modalités d'encadrement de nouveaux usages d'eaux usées traitées, autres que ceux déjà encadrés par des réglementations dédiées (arrosage, irrigation). Tout particulièrement, on notera que le texte :

- Vise les eaux usées traitées des stations d'épuration urbaines et industrielles (article 2) ;
- Interdit explicitement certains usages et utilisateurs (article 2) ;
- Définit :
  - Les notions de producteur des eaux usées traitées, d'utilisateur des eaux usées traitées et de parties prenantes (article 3) ;
  - Le contenu et le déroulé de la procédure de demande d'autorisation (article 4) Il est à noter que « *le silence gardé par le préfet* » à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier vaut décision de refus ;
  - Le contenu de l'arrêté préfectoral d'exploitation (article 5) qui indique la qualité sanitaire des eaux usées traitées à respecter pour les usages autorisés et fixe les obligations incombant aux parties prenantes. Les objectifs de qualité que doivent respecter les eaux réutilisées sont donc fixées au cas par cas ;
  - La durée de l'arrêté préfectoral d'exploitation qui ne peut excéder 5 ans.
  - Un reporting annuel pour avis au CODERST, au plus tard le premier mars de chaque année et un rapport relatif à la mise en œuvre du projet au cours de l'année écoulée.

Ce décret est entré en vigueur le 12 mars 2022.

Les usages arrosage et irrigation à des fins agronomiques ou agricoles, de cultures, d'espaces verts ou de forêts relèvent de textes toujours en vigueur : l'arrêté du 2 août 2010 modifié par l'arrêté du 25 juin 2014.

### **Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées** ([JORF n°0179 du 4 août 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138725>

Le décret n° 2022-336 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées prévoit qu'un arrêté précise le contenu du dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées. Ce texte précise les pièces justificatives attendues dans ce dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est adressé au préfet de département en un exemplaire sous format papier et un exemplaire sous format électronique.

Le préfet a la possibilité de demander des exemplaires papiers supplémentaires. D'autres pièces ou informations pourront être demandées que celles fixées par le décret.

La description du milieu recevant les eaux usées traitées antérieurement au projet et la description détaillée du projet d'utilisation de ces eaux mentionnée est précisé dans les moindres détails par l'arrêté. L'évaluation des risques sanitaires et environnementaux prévue au [3° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé](#) devra être fondée sur les deux éléments suivants :

- l'identification des populations susceptibles d'être exposées aux eaux usées traitées, l'estimation du nombre de personnes concernées et des voies d'exposition ;
- l'identification et l'analyse des dangers auxquels l'environnement et les populations sont susceptibles d'être exposés, la caractérisation des situations d'exposition et l'identification des événements dangereux.

Les mesures préventives et correctives mentionnées au [3° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022](#) se limitent à être « *les mesures d'informations des personnes fréquentant les installations ou les lieux d'utilisation des eaux usées traitées.* » mais rien n'interdit le service compétent de faire des demandes supplémentaires.

**Vulnérabilité des réseaux**

**Décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0175 du 30 juillet 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113619#:~:text=Le%20d%C3%A9cret%20pr%C3%A9cise%20les%20territoires,et%20les%20exploitants%20y%20satisfont.>

L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat, ouvre la possibilité, pour le préfet, de demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur (telles certaines inondations) dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé. La demande du préfet porte également sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa.

Le décret précise les territoires et aléas naturels qui peuvent y survenir, les scénarios qui doivent être étudiés par les exploitants des services et réseaux ainsi que les modalités selon lesquelles le préfet formule sa demande et les exploitants y satisfont.

Il rend également applicable les mesures et sanctions administratives prévues par le [code de l'environnement](#) en cas de méconnaissance, par les exploitants de services et réseaux concernés, des demandes qui leur sont faites par le préfet dans le cadre de ce nouveau dispositif.

**Décret n° 2022-1385 du 31 octobre 2022 relatif à l'autorité administrative compétente en matière de résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0254 du 1 novembre 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046510568#:~:text=Ce%20texte%20permet%20a%20pr%C3%A9fets,%C3%A9v%C3%A9nements%20naturels%20de%20grande%20ampleur%20>

Le décret modifie l'autorité compétente désignée à l'[article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure](#) (issu de l'[article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite loi Climat) qui peut demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Dans sa décision n° 2022-299 L en date du 7 juillet 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré que les dispositions relatives à l'autorité compétente de l'Etat mentionnée à l'[article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure](#), qui désigne « le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'[article L. 1311-1 du code de la défense](#) », avaient un caractère réglementaire.

Le décret tire les conséquences de cette décision du Conseil constitutionnel et modifie les dispositions en vigueur de l'[article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure](#) afin de désigner la bonne autorité compétente de l'Etat en la matière, à savoir le préfet de département.

Il modifie également les [dispositions réglementaires du code de la sécurité intérieure](#) et du [code de l'environnement](#) créées par le [décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022](#) relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels, qui vient mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 732-2-1 du code pour prévoir la compétence expresse du préfet de département.

**PROCEDURE EVALUATION OU AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (AE-ICPE-IOTA) ICPE**

**Arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs** et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement ([JORF n°0047 du 25 février 2022](#))//concerne la remise en état des sites pollués

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045220761>

Ce décret est utile lors de la remise en état des sites pollués en fin d'activité.

**Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JORF n°0079 du 3 avril 2022)** (

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463803>

L'arrêté du 28 février 2022 vise à intégrer à l'arrêté du 2 février 1998 les prescriptions génériques applicables aux installations classées soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux, ainsi qu'à préciser certains articles existants. Les VLE et les fréquences d'analyse restent inchangées. Il insère ainsi dans l'arrêté intégré les dispositions suivantes :

- Une actualisation concernant le champ couvert par l'arrêté et les rubriques ICPE "exclues", à l'article 1er de l'arrêté intégré ;
- Les objectifs généraux en matière de protection de l'environnement concernant le risque chronique, à l'article 2,
- La suppression de doublons concernant les consignes d'exploitation, en abrogeant l'article 3,
- Les dispositions applicables à l'entretien général des installations et la gestion des canalisations, en modifiant l'article 4,
- Certaines dispositions spécifiques aux installations relevant de la directive IED 2010/75/UE, particulièrement avec un nouvel article 6 bis,
- Des précisions concernant les bacs de disconnexion et l'isolement des réseaux d'assainissement, en modifiant l'article 16,
- Des clarifications concernant l'autosurveillance des rejets, en modifiant les articles 58 et suivants,
- Des précisions et nouvelles dispositions codifiant les bonnes pratiques, concernant la surveillance des eaux souterraines en fonctionnement normal et en contexte de pollution, avec la modification de l'article 65 et un nouvel article 65 bis.

Les modalités générales d'application fixées aux articles 67 et 68 de l'arrêté intégré sont également modifiées.

**Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme (JORF n°0079 du 3 avril 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463731>

Cet arrêté complète l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation, avec l'ajout de nouvelles prescriptions concernant :

- La connaissance des risques et des installations,
- La maîtrise des risques,
- La maîtrise de l'exploitation,
- Les situations d'urgence et les moyens d'intervention.

Tous les articles de cette section VI de l'arrêté, consacrée aux dispositions générales de prévention des risques et largement complétée, sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation à compter du 1er septembre 2022.

En ce qui concerne les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 :

- Les articles 45, 47 et 49 sont applicables,
- Les articles 50, 53, 55, 56, 66 et 69 sont applicables selon les modalités décrites dans ces articles,
- Les autres articles sont applicables au 1er juillet 2023.

Par ailleurs, plusieurs dispositions concernant les règles parasismiques applicables à certaines installations, la protection contre la foudre, la limitation des conséquences de pertes de confinement ou encore les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont également modifiés.

**Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (JORF n°0055 du 6 mars 2022) :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045299747>

Modèle de demande à respecter en cas d'enregistrement ICPE.

**Décret n° 2022-427 du 25 mars 2022 relatif au bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels et à la conduite des enquêtes techniques sur les accidents industriels (JORF n°0073 du 27 mars 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045411976>

Pris en application de l'article L. 501-19 du code de l'environnement (article 288 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 loi climat), ce décret introduit un chapitre dans le code de l'environnement sur les enquêtes techniques qui définit la procédure d'ouverture, de conduite et de conclusion des enquêtes. Il précise la nature juridique du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels, les pouvoirs d'investigation et le recours à des expertises médicales.

**Arrêté du 18 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement** ([JORF n°0219 du 21 septembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046307987>

Cet arrêté a pour objet d'actualiser les informations que les porteurs de projet doivent communiquer lorsqu'ils effectuent leur déclaration dans le cadre de la cessation d'activité.

**Arrêté du 8 décembre 2022 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion** ([JORF n°0297 du 23 décembre 2022](#)) : concerne les ICPE rubrique 2910

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046780210>

Cet arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs aux appareils de combustion.

**Décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués** ([JORF n°0294 du 20 décembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046761045#:~:text=Le%20d%C3%A9cret%20vient%20d%C3%A9finir%20les,%2D39%2D2%2C%20R.>

Pris en application de la loi Climat (5° du I de l'article 223 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 et article L. 556-1 A) ce décret définit les différents types d'usages à prendre en compte dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, dans le cadre de la détermination de l'usage futur lors des cessations d'activité, dans le cadre de l'usage défini par un tiers-demandeur et dans le cadre des évaluations de demandes de permis de construire ou d'aménager en application des articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement. A cet effet, il définit également le changement d'usage au sens du L. 556-1. Enfin, le décret précise les modalités d'application des articles L. 556-1 et L. 556-2 en cas de changement d'usage pour un usage d'accueil de populations sensibles.

**Actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées** (Texte non paru au Journal officiel)

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45258>

#### Autorisation environnementale

**Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale** ([JORF n°0070 du 24 mars 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045398179>

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-15-10 du même code, le demandeur utilise le formulaire CERFA n° 15964\*02 mis à disposition sur le site internet <https://www.service-public.fr/>.

#### Evaluation environnementale

**Décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets** ([JORF n°0072 du 26 mars 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045410406>

Ce texte met en place un dispositif permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

#### IOTA

**Décret n° 2022-989 du 4 juillet 2022 relatif à la procédure de déclaration en matière de police de l'eau** ([JORF n°0154 du 5 juillet 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000046015233/2022-07-25/>

Dans l'objectif de simplifier et de clarifier la procédure de déclaration des IOTA soumises à déclaration, ce décret assouplit l'article R. 214-32 du Code de l'environnement qui définit la procédure de déclaration et prévoit qu'elle peut désormais être effectuée soit :

- Sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, modalités qui n'était donc auparavant pas prévue par les textes ;
- Ou en un exemplaire papier et sous forme électronique.

Il existe toutefois des exceptions, ce qui limite la portée « simplificatrice » du décret :

- Le préfet peut, dans un objectif de publicité ou pour les procédures de consultation, demander des exemplaires papiers supplémentaires ;
- Certaines informations (susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5) doivent être occultées du dossier et transmises à part au format papier ;
- Lorsque la déclaration concerne une procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence, elle est transmise en un exemplaire papier et sous forme électronique.

Pour les dossiers déposés par la voie de la téléprocédure, le récépissé sera alors immédiatement délivré par voie électronique.

Il est en outre prévu que le Ministre chargé de l'environnement pourra fixer un modèle national de formulaire de déclaration à déposer lorsque le déclarant n'utilise pas la téléprocédure.

Par ailleurs, lorsque les IOTA doivent être réalisés sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration est déposée auprès du seul département où la plus grande partie de leur emprise est située, au lieu de l'ensemble des préfets des départements impliqués. Mais les autres départements concernés doivent être mentionnés dans la déclaration.

Enfin, plusieurs modifications d'ordre essentiellement rédactionnel sont adoptées afin de clarifier les modalités de mise en œuvre de la procédure de déclaration.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 25 juillet 2022.

### **Décret n° 2022-985 du 4 juillet 2022 modifiant l'article R. 122-14 du code de l'environnement, autorisant le ministre de l'Intérieur à déléguer son pouvoir de décision dans les situations d'urgence à caractère civil (JORF n°0154 du 5 juillet 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046013988#:~:text=%C2%AB%20A%20I%20exceptio n%20des%20situations,par%20arr%C3%AAt%C3%A9%20de%20ce%20ministre.%20C%BB>

Pris en application des articles L. 122-3-4 et R. 122-14 du code de l'environnement, le ministre de l'intérieur peut caractériser une situation comme relevant d'« une situation d'urgence à caractère civil » et permettant, au cas par cas, d'identifier des projets d'IOTA, ou parties de projets qui ont pour seul objet de répondre à cette situation d'urgence. Cette décision permet d'exempter tout ou partie de ces projets d'évaluation environnementale et de les rendre éligibles à la procédure d'autorisation environnementale adaptée (cf [article L. 181-23-1 du code de l'environnement](#)). Dans ce cadre, le ministre peut déléguer au préfet de département, dans des conditions prévues par arrêté, cette faculté de reconnaître qu'un projet répond à une situation d'urgence à caractère civil, afin que cette décision soit prise au plus près du terrain, là où les circonstances justifiant de cette urgence peuvent être mieux constatées.

## **URBANISME**

Voir Energie verte – projet photovoltaïque : allègement des procédures

## **PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS**

### **Décret n° 2022-305 du 1er mars 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine (JORF n°0052 du 3 mars 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045288020>

Le décret fixe les niveaux d'exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter en France, à compter du 1er juillet 2022 les constructions de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux et à compter du 1er janvier 2023, aux extensions de ces constructions et aux constructions provisoires. Les 5 exigences de résultat :

- (1) l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ;
- (2) la limitation de la consommation d'énergie primaire,
- (3) la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;
- (4) la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
- (5) la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

**Arrêté du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire** ([JORF n°0096 du 24 avril 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045641335>

C'est un arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire

**Décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis** ([JORF n°0232 du 6 octobre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046368542#:~:text=Notice%20%3A%20les%20dispositions%20du%20d%C3%A9cret,de%20chauffage%20et%20de%20refroidissement>.

Création d'une disposition réglementaire imposant, pour les locaux tertiaires chauffés ou refroidis, dans des conditions normales d'exploitation, la fermeture des ouvrants. Le décret rend obligatoire, sous peine de sanction, la fermeture des ouvrants des locaux chauffés ou refroidis donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés ou refroidis. Cette disposition s'applique en période de fonctionnement des équipements de chauffage et de refroidissement. Elle prévoit une exemption lorsque l'ouverture est rendue nécessaire par les exigences sanitaires de renouvellement d'air intérieur des locaux.

### **PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

**Arrêté du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement** ([JORF n°0109 du 11 mai 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045779983>

- ANNEXE 1 : Typologie des masses d'eau cours d'eau
- ANNEXE 2 : Typologie des masses d'eau plans d'eau
- ANNEXE 3 : Typologie des masses d'eau littorales
- ANNEXE 4 : Typologie des masses d'eau souterraine
- ANNEXE 5 : Méthode et critères pour l'identification prévisionnelle (ou pré-désignation) dans l'état des lieux des masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées

La directive cadre sur l'eau définit un système commun au niveau européen pour classer, surveiller et évaluer l'état des eaux. Cet arrêté fait évoluer à la marge les méthodes et les critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et le second met à jour le programme de surveillance de l'état des eaux.

Les modifications suivantes sont à retenir du 1<sup>er</sup> arrêté :

- Évolutions principalement liées aux typologies des masses d'eau, ainsi qu'à l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux réalisée pour l'état des lieux.
- L'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux doit désormais être étendu aux polluants spécifiques de l'état écologique, alors qu'il ne concernait auparavant que les substances de l'état chimique.
- La typologie des masses d'eau cours d'eau mise à jour.
- La typologie des masses d'eau plans d'eau intégralement refondue afin d'améliorer sa conformité à la Directive Cadre sur l'Eau.
- La typologie des masses d'eau littorales étendue aux bassins d'Outre-Mer.

**Arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement** ([JORF n°0109 du 11 mai 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045780020>

L'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement transcrit dans le droit français les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) en matière de surveillance de l'état des masses d'eau. Sa dernière révision date de 2018. Cette nouvelle révision permet de poursuivre la mise en conformité avec les exigences de la DCE et de prendre en compte les progrès de connaissance en matière de méthodes et principes de surveillance des eaux de surface et souterraines.

**Avis relatif aux méthodes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons à utiliser dans le domaine de la surveillance de l'état écologique et chimique des eaux de surface** ([JORF n°0109 du 11 mai 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045781011>

**Décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux (JORF n°0175 du 30 juillet 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113653#:~:text=21%2D1%2C%20peuvent%20%C3%AAtre%20d%C3%A9finis,bon%20fonctionnement%20des%20milieux%20aquatiques.>

Le décret précise (nouvel art R. 211-21-3 du code de l'environnement) que des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Il précise au II de l'article R. 213-14 du code de l'environnement) la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du SDAGE.

Il précise enfin au II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement que le pétitionnaire peut joindre à son dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement le programme de retour à l'équilibre, même si la concertation territoriale n'est pas finalisée.

**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte (JORF n°0087 du 13 avril 2022).**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045551000#:~:text=110%2D4%20du%20code%20de%20l'environnement%20inscrit%20dans%20la,m%C3%A9me%20territoire%20sous%20protection%20forte.>

Ce décret définit les modalités de mise en œuvre de la protection forte au sens de la stratégie nationale des aires protégées en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement inscrit dans la loi le principe d'une stratégie nationale des aires protégées qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte. La liste des zones reconnues sous protection forte sera mise à jour régulièrement afin de suivre l'atteinte des cibles de la stratégie nationale des aires protégées

**EAU POTABLE**

**Vulnérabilité des réseaux**

**Décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0175 du 30 juillet 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113619#:~:text=Le%20d%C3%A9cret%20pr%C3%A9cise%20les%20territoires,et%20les%20exploitants%20y%20satisfont.>

L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat, ouvre la possibilité, pour le préfet, de demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur (telles certaines inondations) dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé. La demande du préfet porte également sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa.

Le décret précise les territoires et aléas naturels qui peuvent y survenir, les scénarios qui doivent être étudiés par les exploitants des services et réseaux ainsi que les modalités selon lesquelles le préfet formule sa demande et les exploitants y satisfont.

Il rend également applicable les mesures et sanctions administratives prévues par le [code de l'environnement](#) en cas de méconnaissance, par les exploitants de services et réseaux concernés, des demandes qui leur sont faites par le préfet dans le cadre de ce nouveau dispositif.

**Décret n° 2022-1385 du 31 octobre 2022 relatif à l'autorité administrative compétente en matière de résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0254 du 1 novembre 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046510568#:~:text=Ce%20texte%20permet%20au%20pr%C3%A9fet,%C3%A9v%C3%A9nements%20naturels%20de%20grande%20ampleur%20>

Le décret modifie l'autorité compétente désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure (issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat) qui peut demander aux

exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Dans sa décision n° 2022-299 L en date du 7 juillet 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré que les dispositions relatives à l'autorité compétente de l'Etat mentionnée à l'[article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure](#), qui désigne « le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'[article L. 1311-1 du code de la défense](#) », avaient un caractère réglementaire.

Le décret tire les conséquences de cette décision du Conseil constitutionnel et modifie les dispositions en vigueur de l'[article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure](#) afin de désigner la bonne autorité compétente de l'Etat en la matière, à savoir le préfet de département.

Il modifie également les [dispositions réglementaires du code de la sécurité intérieure](#) et du [code de l'environnement](#) créées par le [décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022](#) relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels, qui vient mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 732-2-1 du code pour prévoir la compétence expresse du préfet de département.

### **Risque sanitaire résultant de certaines molécules**

**[Instruction n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé](#)** (BO Santé 2022/13 du 15/06/2022)

<https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2022/2022.13.sante.pdf>

Cette instruction diffuse un avenant au guide technique relatif aux pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées, annexé à l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020. Cet avenant permet de compléter les valeurs de gestion utilisables par les ARS par des valeurs sanitaires transitoires en cas de présence de métabolites de pesticides dans les eaux distribuées ne disposant pas de valeurs sanitaires maximales établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Les modalités de gestion décrites sont exercées par les ARS en lien avec les PRPDE au titre du Code de la santé publique et sur les bases de recommandations sanitaires du Haut Conseil de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

### **Protection des ressources affectées à l'eau potable**

**[Décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine](#)** (JORF n°0211 du 11 septembre 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046274653#:~:text=Notice%20%3A%20ce%20d%C3%A9cret%20fixe%20les,publiques%20disposant%20de%20la%20comp%C3%A9tence>

Ce décret fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable » ;

Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption.

Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption.

### **Ensemble de textes législatifs et réglementaires assurant la transposition en droit français de la directive européenne Eau Potable**

**[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine](#)**

- Ce rapport présente les enjeux de la transposition dans la réglementation française. Il n'a pas d'autre intérêt.

**[Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine](#)**

- Cette ordonnance assure la transposition législative de la directive dans les parties législatives des différents codes impacts : santé publique/environnement/code général des collectivités territoriales principalement.

#### **Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine**

- Ce décret précise et modifie les parties réglementaires du code de la santé publique, du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales en cohérence avec les modifications introduites par l'ordonnance dans les parties législatives de ces codes.

#### **Décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine**

- Ce décret déploie les obligations à la charge des collectivités visant l'accès à tous en matière d'eau potable.

#### **Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

- Cet arrêté complète de nouvelles dispositions visant le propriétaire du réseau intérieur. Son commentaire est dans la fiche « volet réseau intérieur ».

#### **Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique**

- Cibles concernées : PRPDE, ARS et laboratoires agréés.
- Objet : fixation des limites et des références de qualité qui s'appliquent aux eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine et aux eaux destinées à la consommation humaine. Intègre la notion de valeur de vigilance et valeurs indicatives. Intérêt des annexes.
- Modifie l'arrêté du 11 janvier 2007
- Entre en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2023

#### **Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique**

- Cet arrêté est commenté dans le « volet dérogation ».
- Entre en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2023

#### **Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique**

- Cibles concernées : PRPDE, collectivités, ARS, laboratoires
- Objet : programme de contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine. Mise à jour du programme de contrôle sanitaire assuré par les ARS pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine en application de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

#### **Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire**

- Cibles concernées : ARS, laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux, propriétaires d'ERP, d'établissements pénitentiaires et de bâtiments d'habitation collectifs.
- Objet : actualisation de l'arrêté du 1er février 2010 pour préciser les modalités de surveillance des légionelles dans les installations privées de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire
- Entrée en vigueur : le 1er janvier 2023.

#### **Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique**

- ⇒ Cibles concernées : PRPDE, collectivités, ARS.
- ⇒ Objet : mise à jour en application de la directive de la prise en compte des résultats de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine réalisée par la PRPDE dans le cadre du contrôle sanitaire assuré par l'ARS.

- ⇒ Modifie l'arrêté du 21 novembre 2007
- ⇒ Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique**

- ⇒ Cet arrêté vise à renforcer l'efficacité et la pertinence de la surveillance assurée par la PRPDE.
- ⇒ Entre en vigueur : 1er janvier 2023

**Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux**

**Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux**

- ⇒ Les deux arrêtés visent les ARS et les laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux.
- ⇒ Ils transposent l'article 13 de la directive et les annexes I, II et III. S'agissant des modalités de demande et de délivrance d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et des méthodes utilisées pour réaliser le contrôle sanitaire des eaux.
- ⇒ Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution**

- Cibles concernées : PRPDE, communes et groupements compétents, ARS.
- ⇒ Objet : nouvelle obligation d'élaboration, mise en œuvre et mise à jour du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) à la charge de la PRPDE réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution.
- Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur 12-01-2023.

Pour assurer la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine avant le 12 janvier 2023, beaucoup de textes ont été publiés fin d'année qui reprennent les objectifs de la directive et fixent également des obligations ambitieuses en droit français :

- La réaffirmation de l'accès à l'eau potable pour tous dans tous les territoires, y compris ultra-marins, avec des rendus réguliers à la Commission européenne sur cette mise en œuvre effective ;
- La définition des usages domestiques pour lesquels une eau de qualité potable est nécessaire pour garantir de bonnes conditions de santé et d'hygiène. À ce titre, le droit à l'accès à l'eau potable pour tous est réaffirmé ;
- L'introduction de nouvelles responsabilités pour les communes et leurs établissements publics de coopération en matière d'accès à l'eau des personnes raccordées et non raccordées au réseau public de distribution, telles que l'identification et l'information des personnes ayant un accès insuffisant à l'eau ;
- La révision des paramètres à surveiller dans l'eau, avec l'intégration de nouveaux paramètres, tels que les composés perfluorés ;
- La révision des exigences de qualité associées à ces paramètres ;
- Le déploiement d'une démarche préventive pour garantir la qualité de l'eau jusqu'au robinet du consommateur avec l'obligation de réaliser des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, du captage jusqu'au robinet du consommateur, et une évaluation des risques pour les personnes responsables de la distribution d'eau dans des locaux ou des établissements recevant du public (ERP) ;
- Des actions à mettre en œuvre pour préserver la ressource en eau des captages sensibles aux pollutions par les pesticides ou les nitrates. Les périmètres de protection de captage sont rationalisés et simplifiés. En outre, les collectivités locales pourront, en liaison avec le préfet, établir un programme d'actions encadrant les pratiques qui dégradent la qualité des captages sensibles ;
- Une meilleure information sur la qualité de l'eau potable, sur la production d'eau, l'organisation du service public de distribution de l'eau, la qualité de l'eau pour tous les usagers.

Cet ensemble de textes définit des obligations fortes pour les collectivités compétentes en matière d'eau potable et pour les PRPDE selon des échéances variant en fonction de la thématique. Beaucoup de codes sont modifiés en particulier le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'urbanisme

ainsi que les lois modifiées n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Il est à noter que la définition du service public de l'eau potable est modifiée comme suit : « Tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute. »

Ces textes portent également de nouvelles obligations pour les réseaux intérieurs et visent aussi à renforcer la protection des ressources sensibles et nécessaires à l'alimentation en eau potable. Des présentations de cette réforme sont assurées par la DGS à destination des acteurs concernés. Des textes sont encore en attente de publication.

## **DECHETS**

**Arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression (JORF n°0179 du 4 août 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138697>

Cet arrêté complète l'arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement en traitant du cas particulier des déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression (cf pompes à chaleurs utilisées). Il reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets de fluides frigorigènes prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'adresse du lieu où sont collectés les déchets, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur.

## **DROIT FISCAL**

**Loi de finances pour 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 (JORF n°0303 du 31 décembre 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046845631#:~:text=%2D%20Sous%20r%C3%A9serve%20de%20dispositions%20contraires,pour%20les%20autres%20dispositions%20fiscales.>

La loi de finances pour 2023, publiée le 31 décembre 2022, introduit un certain nombre de mesures fiscales concernant les entreprises dont :

- Dans un but de soutien à l'activité économique et de reconquête industrielle, l'article 55 de la loi de finances pour 2023 réduit de moitié la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due au titre de 2023 avant une suppression totale de cette cotisation à compter de 2024. En parallèle, le plafonnement de la cotisation foncière des entreprises est abaissé en deux temps ;
- L'article 65 de la loi de finances pour 2023 étend le bénéfice du régime d'étalement de l'article 42 septies du CGI aux subventions d'équipement accordées par les organismes créés par les institutions de l'UE ainsi qu'aux sommes perçues dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;
- L'article 54 instaure un dispositif de plafonnement des recettes issues du marché obtenues par les producteurs d'électricité à un maximum de 180 €/MWh (revenus dits « infra-marginaux ») sur l'ensemble du territoire européen ;
- L'article 75 institue une taxe annuelle sur les bureaux en Provence-Côte d'Azur à compter de 2023.

Par ailleurs, la mise à jour du BOI-TVA-BASE-10-10-50 apportant des précisions sur le caractère taxable des indemnités a été publiée le 28/12/2022. La version en vigueur intègre au §260, à la suite de la consultation publique achevée en juillet 2022, les indemnités d'imprévision visées à l'article L6 du code de la commande publique.

## **DROIT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

**Guide de la CNIL du 2 juin 2022 relatif à la responsabilité des acteurs dans le cadre de la commande publique**

<https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>

Ce guide vise à accompagner les organismes dans l'identification de leurs obligations au titre du RGPD. La qualification de l'organisme en tant responsable de traitement ou de sous-traitant au sens du RGPD, résulte notamment d'une analyse des circonstances juridiques et factuelles dans lesquelles l'organisme intervient.

Bien que certaines dispositions spécifiques au secteur de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de la commande publique soient prescriptives (art R.2224-18 du CGCT rend le concessionnaire responsable de la tenue, dans les conditions qu'il définit, du « *fichier des abonnés mis en œuvre pour la facturation* »), le code de la commande publique est silencieux sur la question des responsabilités RGPD des parties au contrat. En conséquence, une analyse contextuelle pour chaque traitement ayant vocation à intervenir dans le cadre de l'exécution du contrat s'impose (nature du service sollicité dans le marché ou dans la concession et degré d'encadrement des principales composantes d'un ou des traitements de données). Un organisme est considéré comme un responsable de traitement dès lors qu'il a décidé de la finalité du traitement et des moyens essentiels du traitement : quelles personnes et données concernées, quelle durée de conservation, quels destinataires etc? Ce faisceau d'indices permettra de déterminer le responsable de traitement au sens du RGPD.

**En Bref et à l'appui de l'analyse de ces critères habituellement présents dans les DSP**, le délégataire est Responsable de Traitement dès lors que l'administration ne s'est pas spécifiquement intéressée au traitement de données en cause et n'en a pas spécifiquement et absolument besoin au quotidien : Si le traitement n'est pas régi par le contrat, l'opérateur économique a pu définir, de manière libre et indépendante, ses objectifs et les conditions de mise en œuvre. Ainsi, les traitements de données personnelles associés aux contrats ayant pour objet l'exécution de missions de service public, « tout particulièrement lorsque ces traitements opèrent un véritable transfert de gestion à la charge de l'opérateur économique », sont sous la seule responsabilité du délégataire.

### **SECURITE DES INTERVENTIONS**

**Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045381978/>

Le texte précise les règles d'élaboration, de mise à jour, de conservation et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels. Il impose la révision du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection à chaque mise à jour du document unique. Il élargit la mise à disposition du document unique aux anciens travailleurs et aux services de prévention et de santé au travail. Il modifie enfin les modalités relatives à l'évaluation des risques chimiques pour prendre en compte les situations de poly-expositions à plusieurs agents chimiques. En outre, il précise les modalités de prise en charge de la formation nécessaire à l'exercice des missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes pour les entreprises de moins de cinquante salariés par l'opérateur de compétences.

**Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045365883>

Il précise les modalités de mise en œuvre de la convention de rééducation professionnelle en entreprise, il clarifie les conditions et règles applicables dans le cadre de la surveillance post-exposition ou post-professionnelle, il modifie enfin les modalités relatives à la visite de pré-reprise.

**Décret n° 2022-696 du 26 avril 2022 relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045668659>

Ce décret étend le champ d'application de la surveillance post-professionnelle aux agents chimiques mutagènes et reprotoxiques, en plus des agents cancérigènes et des rayonnements ionisants. Le suivi se fait à la demande de l'ancien salarié. Le médecin du travail détient le dossier et les antécédents d'expositions du salarié (état des lieux des expositions).

**Décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif à l'approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail du conseil d'orientation des conditions de travail fixant les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046837251>

Le texte porte approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail qui détermine les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à disposition de

l'employeur, notamment le rôle des différentes parties, les catégories d'informations contenues dans le passeport de prévention, le calendrier de sa mise en œuvre et les modalités d'association du comité national de prévention et de santé au travail. Le Passeport prévention servira à recenser les attestations, certificats et diplômes obtenus par le salarié dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées à l'initiative de l'employeur. Un arrêté fixera les modalités et conditions d'accès au passeport et les informations recensées dans le passeport de prévention. Le salarié pourra donner son accord total ou partiel pour un accès au passeport par son employeur, ou lui refuser cet accès. Le dispositif sera appliqué progressivement au fur à mesure des développements techniques nécessaires et des mesures réglementaires attendues (arrêtés à paraître). L'ouverture du site dédié sera effective en avril 2023

